

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

4 *Gombo* — n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki

7 Jeudi 10 février 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les  
14 juges. Nous sommes en audience publique.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

16 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en  
18 l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire :  
19 ICC 01/05-01/08.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

21 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants  
22 légaux des victimes, à l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

23 Bonjour à nos interprètes.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.

26 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0080 mais, avant cela, j'aimerais  
27 apporter certains éclaircissements en ce qui concerne le problème des... des  
28 corrections de transcriptions, problème qui s'est posé à plusieurs reprises ces

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 dernières semaines pendant les audiences, le cas d'hier étant le plus récent... le  
2 plus récent – pardon.

3 Maître... il y a une question soulevée par M<sup>e</sup> Zarambaud qui devait être vérifiée  
4 par les interprètes. La Chambre est attentive à ces questions, comme elle doit l'être,  
5 et demande qu'il y ait vérification lorsque cela est approprié. Cependant, il  
6 apparaît que lorsque le juge Président mentionne la nécessité d'une vérification,  
7 les corrections des parties aux transcriptions vont effectivement être faites, mais ça  
8 n'est pas le cas. Il... il faut d'abord... il faut d'abord qu'il soit clair que les erreurs  
9 alléguées en temps réel, dans la transcription en temps réel, seront vérifiées pour  
10 la préparation de la version éditée. C'est la procédure adéquate qui est en place  
11 pour demander une correction de transcription lorsqu'une partie ou un participant  
12 considère qu'il y a une erreur.

13 Cependant, les erreurs sont souvent corrigées lors de la version éditée. Par  
14 conséquent... par conséquent, les demandes de corrections de transcriptions ne  
15 doivent être faites qu'à la transcription éditée, comme cela a été notifié aux parties  
16 et aux participants après l'audience.

17 Les parties et les participants peuvent seulement, alors, après avoir été notifiés de  
18 la version éditée, demander une correction à la transcription, à la suite d'erreurs  
19 d'interprétation alléguées, et ceci doit passer par le... le juriste de la... le juriste qui...  
20 qui transmet ensuite au greffier d'audience, et la... la révision sera effectuée par les  
21 interprètes.

22 Tout rapport de l'interprète sur une transcription à la suite d'une requête d'une  
23 partie ou d'un participant sera transmis à la Chambre et aux parties et aux  
24 participants, comme cela est approprié. Les parties et les participants disposent de  
25 2 jours pour déposer des requêtes de corrections. S'il n'y a pas d'objection déposée,  
26 la transcription sera corrigée et la version corrigée sera notifiée à la Chambre, aux  
27 parties et aux participants dès que possible. Si des objections sont soulevées, la  
28 question doit être référée à la Chambre pour que celle-ci indique la manière dont il

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 faut procéder.

2 J'espère que cela précise la question lorsqu'une partie ou un participant indique  
3 une erreur éventuelle d'interprétation ou de transcription. Tout changement sera  
4 analysé après que nous ayons reçu la version éditée de la transcription. C'est une  
5 procédure qui est déjà en place, et je rappelais simplement aux parties et aux  
6 participants qu'il était nécessaire de suivre cette procédure pour éviter des  
7 discussions pendant l'audience en ce qui concerne la nécessité de corrections.

8 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0080 par la Défense, et pour ce  
9 faire je demanderais au greffier d'audience de passer rapidement à huis clos pour  
10 que le témoin puisse être accompagné dans la salle d'audience.

11 *\*(Passage en audience à huis clos à 9 h 42) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

14 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0080 *(sous serment)*

15 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons passer en  
17 audience publique, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame  
20 le Président.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

22 Bonjour, Madame le témoin.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous bien dormi ?  
25 Est-ce que vous avez pu vous reposer un petit peu ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me suis bien reposée.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à  
28 poursuivre votre déposition devant cette Chambre, Madame ?

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, je dois  
3 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez  
4 cela, Madame ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais vous rappeler  
7 que vous bénéficiez de mesures de protection, que votre voix et votre image  
8 diffusées à l'extérieur de la salle d'audience sont déformées. Par conséquent,  
9 personne ne peut vous reconnaître à cause de votre voix ou de votre image.

10 Lorsque nous sommes en audience publique, Madame le Président... Madame le  
11 témoin, il faut éviter de citer des noms de membres de votre famille, de voisins ou  
12 de lieux, ou tout autre information qui peut conduire à votre identification.

13 S'il est nécessaire de citer des noms, nous pouvons passer à huis clos partiel. Ainsi,  
14 le public ne vous entend pas, et vous pouvez parler librement.

15 Est-ce que vous comprenez cela, Madame ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame, nous voudrions  
18 vous rappeler que si vous êtes fatiguée, si vous vous sentez mal, ou si... pour toute  
19 autre raison vous souhaitez une pause, dites-le-nous simplement, et vous  
20 bénéficierez d'autant de pauses que nécessaire. Est-ce que cela vous convient,  
21 Madame ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Nous allons donner la parole à la Défense. M<sup>e</sup> Liriss va poursuivre son  
25 interrogatoire.

26 Maître Liriss.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

28 PAR M<sup>e</sup> NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

1 Bonjour, Madame le témoin.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Maître.

3 M<sup>e</sup> NKWEBE : J'aimerais vous poser... Après avoir lu votre... la transcription de  
4 votre déposition hier, je me suis rendu compte qu'il y a 2 ou 3 questions que j'ai  
5 omis de vous poser. Quand nous aurons fini, alors nous passerons en session  
6 ouverte. Et je vous promets, c'est juré, nous allons terminer l'interrogatoire  
7 aujourd'hui.

8 Madame, est-il permis de passer immédiatement en session fermée, s'il vous plaît ?

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il  
10 vous plaît.

11 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le  
13 Président.

14 M<sup>e</sup> NKWEBE :

15 Q. Madame le témoin, M<sup>me</sup> la Présidente et mon collègue Bifwoli vous ont déjà  
16 expliqué les... les avantages d'une session fermée. Donc, vous comprenez ce que  
17 c'est ; vous pouvez citer tous les noms que vous pouvez maintenant.

18 Hier, quand nous parlions de votre agression sexuelle, je vous ai posé la question  
19 de savoir si vos filles étaient là ; vous y avez répondu. Mais, par ma faute, je ne  
20 vous ai pas posé la question de savoir si votre mari était présent.

21 Pouvez-vous compléter votre déposition à ce propos ? Votre mari était-il présent  
22 lors de votre agression, s'il vous plaît ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je vous ai dit qu'il était présent. Il voulait intervenir, et finalement ils l'ont fait  
25 sortir.

26 Q. Ce que je veux dire par « présent », c'est plutôt ceci : est-ce qu'il a vu ce qu'on  
27 vous faisait ?

28 R. Oui, il a vu. Il était présent, et il voulait parler. Ils l'ont fait sortir.

1 Q. Ils l'ont fait sortir après votre viol ou pendant ?

2 R. Mais un homme marié ne peut pas accepter à ce qu'un autre homme puisse  
3 coucher avec sa femme. Il voulait parler, leur parler, et finalement ils l'ont fait  
4 sortir.

5 Q. Je comprends parfaitement, Madame. Je pense que peut-être je vous pose mal la  
6 question.

7 Est-ce qu'en dehors de vos enfants — (Expurgé) — et du bébé que vous aviez en  
8 main, pendant cette agression, en dehors de ces 3 personnes, il y avait votre mari  
9 qui était en train de regarder ces vilaines choses ?

10 R. Oui, il était là. Il a vu de ses propres yeux, et il voulait s'interposer, mais  
11 finalement ils l'ont... ils lui ont intimé l'ordre de sortir.

12 Q. O.K., Madame. Passons à autre chose.

13 Hier, nous avons parlé aussi des recrutements forcés. Je me souviens, vous avez  
14 dit que... qu'en Centrafrique, aucun n'a été recruté... Ce n'est pas de cela que je  
15 veux parler.

16 Vous avez déjà aussi répondu à la question de savoir qui commandait les  
17 Banyamulenge en Centrafrique, mais permettez-moi de revenir sur le recrutement  
18 en fonction de cela.

19 Qui avait donné l'ordre de recrutement forcé en Centrafrique, s'il vous plaît, à  
20 votre connaissance ?

21 R. Je ne sais pas qui, mais j'ai entendu dire que... qu'on allait enrôler les hommes  
22 pour leur distribuer des armes. Je ne sais pas qui était responsable.

23 Q. Et qui leur a donné les fusils et les uniformes, la nourriture — à ces personnes  
24 qui étaient recrutées ?

25 R. C'est la personne qui les a invitées qui leur a donné des fusils et des tenues.

26 Q. Je parle des personnes recrutées. Et qui est cette personne, Madame ?  
27 Pouvez-vous citer son nom, s'il vous plaît ?

28 R. Je voulais parler de Patassé qui les a appelés. C'est lui qui leur a distribué des

1 fusils.

2 Q. Madame, nous allons passer à tout autre chose.

3 Pouvez-vous indiquer à la Cour les noms de ceux qui sont partis à (Expurgé) avec  
4 vous ?

5 R. Nous étions très nombreux. Je ne retiens que les noms des membres de ma  
6 famille.

7 Q. Est-ce que votre mari était parti avec vous, s'il vous plaît ?

8 R. Non. Il m'a demandé de me réfugier là-bas avec les enfants et que lui, il allait  
9 rester, quitte à mourir.

10 Q. Vous avez mentionné que parmi les personnes qui sont parties avec vous il y  
11 avait un certain... une certaine (Expurgé), n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Si je vous donnais un nom, si je disais, par exemple, (Expurgé) ; est-ce  
14 que c'est... vous pouvez vous rappeler de cela ?

15 R. À (Expurgé). Ce sont les (Expurgé) dont j'ai mentionné les noms.

16 Q. Très bien, Madame.

17 Mais le... la (Expurgé) dont vous avez parlé, serait-ce bien (Expurgé) ?

18 R. Oui, c'est une femme musulmane, mais sa mère est centrafricaine.

19 Q. Elle est aussi membre de l'ONG, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Madame, parlons de (Expurgé).

22 Vous vous rappelez votre (Expurgé), n'est-ce pas — celui qui est mort ?

23 R. Ce n'est pas (Expurgé); c'est le (Expurgé).

24 Q. D'accord, merci de la correction.

25 La Cour a reçu quelques versions sur... sur sa mort — les motifs de sa mort — (Expurgé)  
26 (Expurgé)

27 Pouvez-vous nous dire, devant la Cour, quelle est votre version des faits ?

28 Comment (Expurgé) a-t-elle... a-t-il été tué ?

1 R. Ils ne l'ont pas tué ; ils lui a... (Expurgé). Donc,  
2 il leur a demandé de l'argent. Ils... ils leur ont répondu mais pourquoi il devrait  
3 demander de l'argent. Ils l'ont frappé avec la crosse de leur arme ; il a été interné à  
4 l'hôpital et les blessures se sont infectées. Donc, suite aux conséquences de ces  
5 blessures-là, il est décédé.

6 Q. Merci, Madame. Ils n'ont pas tiré sur lui, n'est-ce pas ?

7 R. Ils l'ont frappé avec la crosse de leur arme, mais ils ne lui ont jamais tiré dessus.

8 Q. Merci, Madame.

9 Quand ils l'ont frappé, vous dites dans votre déclaration devant le Procureur que  
10 c'était dans votre concession ; est-ce que vous confirmez cela ?

11 R. Oui. Il est dans la même concession que nous, parce que si... (Expurgé) a épousé sa  
12 sœur ; donc il est avec nous.

13 Q. Je veux dire : vous avez vu (Expurgé) en train d'être agressé dans votre  
14 concession — c'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas ?

15 R. Mais nous, nous... nous avons fui ; nous étions au (Expurgé) quand cela est arrivé, et  
16 quand je suis rentrée, (Expurgé) m'a dit que (Expurgé) été frappé sauvagement.

17 Q. Madame, dans votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur, vous  
18 avez expressément dit que vous... c'était dans votre concession que (Expurgé) a été  
19 agressé, et que vous étiez présente.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pourriez-vous nous donner  
21 la référence, s'il vous plaît ?

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame la Présidente, c'est... je sais qu'en anglais, c'est  
24 CAR-OTP-0028-0156.

25 Ça, je ne connais pas la page. Mais en français, c'est CAR-OTP-0034-0996.

26 Correction, Madame. En français, c'est 0997. Anglais, c'est 0174... 0028-0174.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je cherche toujours cette  
28 référence, pas uniquement la page mais le passage où elle a dit qu'elle n'était pas

1 là-bas.

2 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, elle dit qu'elle était là. Le passage, c'est là où elle dit  
3 qu'elle était là. Le passage en anglais...

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, je peux le voir,  
5 maintenant.

6 M<sup>e</sup> NKWEBE :

7 Q. Alors, Madame, je vais vous lire ce passage. L'enquêteur vous a posé la  
8 question : « Qu'est-ce que vous avez vu ? » Vous avez dit : « En fait, (Expurgé)  
9 (Expurgé). Donc, ils lui ont donné (Expurgé)  
10 (Expurgé), mais il était occupé à (Expurgé). Donc, il leur a dit  
11 d'attendre jusqu'à ce qu'il ait fini celles-ci, et ils se sont mis en colère contre lui et  
12 lui ont demandé pourquoi il avait... il leur avait répondu. C'est pour ça qu'ils l'ont  
13 battu et ils ont pris les autres (Expurgé) qu'il était en train de (Expurgé) et ils sont partis  
14 avec. »

15 Question : « Est-ce que vous avez vu cette situation ? »

16 Réponse : « Oui, nous vivons ensemble dans la même concession *Redacted*.

17 « Ce qui est arrivé à (Expurgé), c'était avant ou après que les Banyamulenge vous  
18 ont forcé à coucher avec eux ? »

19 Vous avez dit que c'était « après ».

20 Et la question fondamentale : « Où cette altercation entre (Expurgé) et les

21 Banyamulenge a-t-elle eu lieu exactement ? »

22 Vous avez répondu : « Dans notre concession. »

23 Est-ce que vous confirmez cette déclaration, s'il vous plaît, Madame ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Je confirme, mais ici, ce n'est que le rapport de ce que (Expurgé) m'a dit. Donc, je  
26 n'ai reporté que ce que (Expurgé) m'a dit. Je n'étais pas présente. Lorsque je suis  
27 rentrée, (Expurgé) m'a relaté les faits.

28 Q. Madame, hier, vous nous aviez dit que les déclarations qui sont contenues dans

1 votre interview devant le... les enquêteurs reflétaient la vérité de ce que vous avez  
2 vu et entendu.

3 Maintenant, la question que je vous pose : pourquoi, devant les enquêteurs, vous  
4 aviez dit que vous aviez vu l'altercation et que cela s'est passé dans votre  
5 concession ?

6 R. Lorsque je suis revenue avec les enfants à la maison, il m'a dit ce qui s'est passé,  
7 et lorsqu'ils m'ont posé la question, je leur ai dit ça.

8 Q. Pourquoi leur « avez » dit que ça s'est passé dans la concession, et devant vos  
9 yeux ?

10 R. Mais on peut toujours se tromper. Je me suis peut-être trompée, mais les faits ne  
11 se sont pas déroulés devant moi, je vous dis la vérité.

12 Q. D'accord, Madame, vous vous étiez trompée. C'est donc cette nouvelle version  
13 que nous devons retenir, n'est-ce pas ?

14 R. Ce qui est... je peux relater ce... je peux dire ce que j'ai vu. Ils ne l'ont pas battu  
15 devant moi. Mais ce qui a été consigné, il y a certainement des erreurs.

16 Q. Madame, est-ce que vous aviez vu le corps du défunt (Expurgé)

17 R. Il a été interné à l'hôpital. Je crois que nous l'avons assisté. Les blessures étaient  
18 infectées, le... son corps était couvert de... de blessures. Et j'étais présente à  
19 l'hôpital, il a... il a beaucoup souffert.

20 Q. Madame, c'est l'hôpital de (Expurgé) ou un autre hôpital ?

21 R. Il était interné à (Expurgé).

22 Q. Il n'est pas mort chez son père à... ?

23 R. Il a... il habite chez son père, et c'est dans la concession de (Expurgé) qu'il (Expurgé)  
24 (Expurgé) et il repart chez lui le... le soir. Donc, son corps, les obsèques ont... se  
25 sont déroulées chez son père, parce que là où il est, c'est chez les beaux-parents.

26 Q. Madame, je vais vous donner la version d'un autre témoin, membre de votre  
27 famille, sur cette question. Il est dit qu'il est mort à (Expurgé).

28 « Il n'y avait pas d'hôpital. L'hôpital ne fonctionnait pas. Nous avons essayé de

1 trouver des médicaments traditionnels, il n'y avait pas d'amélioration, et j'ai dit au  
2 père que si cela continuait il risquait de mourir. Donc, le père l'a amené à (Expurgé)  
3 et de là-bas on l'a amené à l'hôpital. Il a fini par succomber » – le *transcript* du  
4 26 janvier 2011, page 9, lignes 6 à 9. C'est la version finale en français.

5 Madame, que pensez-vous de cette version qui est tout à fait contraire à ce que  
6 vous dites, d'autant que vous n'étiez pas là ?

7 R. Comment ça ? Est-ce que c'est contradictoire ? Si je n'avais pas parlé d'hôpital,  
8 vous... vous... vous le direz comme ça. Il a été interné à l'hôpital, et c'est à l'hôpital  
9 qu'il est mort. Ce n'est pas le contraire. Il était malade. Certes, il a... on l'a amené  
10 chez son père et, par la suite, on l'a amené à l'hôpital. Je ne vois pas la  
11 contradiction.

12 Q. La Chambre appréciera, Madame.

13 Y avait-il à l'époque des faits, vivant avec vous, un enfant appelé (Expurgé) ?

14 R. (*Intervention non interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du  
16 témoin.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin,  
18 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ? L'interprète n'a pas pu vous  
19 entendre.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Vous avez parlé de (Expurgé), mais je me retrouve pas.

22 M<sup>e</sup> NKWEBE :

23 Q. (Expurgé).

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. (Expurgé) est le cadet à (Expurgé).

26 Q. Pouvez-vous nous dire l'âge qu'il a aujourd'hui, s'il vous plaît ?

27 R. Je ne sais pas quel âge il a aujourd'hui. Il est décédé.

28 Q. Pouvez-vous nous dire les circonstances de son décès, s'il vous plaît ?

1 R. Je ne sais pas... je ne sais quoi dire sur (Expurgé), donc... de peur de mentir.

2 Q. Est-ce qu'il était malade, Madame ?

3 R. Après ces événements, on les a amenés tous à (Expurgé). Ils ont séjourné là-bas  
4 pendant longtemps et ils... c'est finalement à (Expurgé) qu'il est décédé.

5 Q. Il est décédé d'accident, de maladie, à votre connaissance ?

6 R. Il n'est pas décédé ici. C'était à (Expurgé) ou à (Expurgé)...

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Si l'interprète comprend bien.

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Après ces événements, (Expurgé) et sa maman ont pris la fuite pour se rendre à  
10 (Expurgé), et ce n'est qu'après l'accalmie qu'ils sont revenus. Donc, je peux pas  
11 dire plus.

12 M<sup>e</sup> NKWEBE :

13 Q. Au moment où ils ont pris la fuite vers (Expurgé), est-ce que les Banyamulenge  
14 y étaient déjà, à (Expurgé)

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Ils se sont installés à 12, et c'est après ces événements qu'ils ont pris la fuite.

17 Q. Si je comprends bien, (Expurgé) est mort à (Expurgé), et les Banyamulenge n'étaient  
18 pas encore à (Expurgé). C'est ce que vous voulez dire ? Ou voulez-vous plutôt  
19 dire que les... les Banyamulenge y étaient aussi ?

20 R. Moi, j'étais ici ; je ne pouvais pas savoir s'ils étaient là-bas.

21 Q. Madame, étiez-vous intéressée à savoir la cause du décès de (Expurgé) qui habitait  
22 chez vous, dans votre concession ?

23 R. Il n'était pas ici. Il est tombé malade là-bas et décédé là-bas. Je peux pas mentir.  
24 Je ne sais pas ce qui concerne (Expurgé).

25 Q. Vous dites, Madame, qu'il est tombé malade là-bas.

26 Il est donc mort de maladie ?

27 R. Je ne sais pas. Ils les ont amenés tous là-bas, et je sais pas de quoi il est mort. Je  
28 peux pas vous mentir.

1 Q. D'accord, Madame.

2 Quand il a été amené à (Expurgé), il était vivant, n'est-ce pas ?

3 R. Il était bien portant.

4 Q. Après votre agression, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, c'était après qu'ils ont été emmenés là-bas parce qu'il y avait l'insécurité...

6 son papa a demandé qu'on les emmène là-bas jusqu'à ce qu'il y ait l'accalmie.

7 Q. Le jour de l'agression, quelque chose lui est-il arrivé ?

8 R. Je ne sais pas. Je n'ai pas cherché à le savoir.

9 Q. Je vous ai posé cette question juste pour vérifier l'assertion d'un membre de  
10 votre famille.

11 Dans la version anglaise, c'est une déclaration du 2 février 2011, page 25, ligne 4.

12 La version française, c'est la page 25, ligne 14 : « Ce jour-là, mon père élevait des

13 canards et des poules, et l'un de mes cadets, quand il sortait, il les a aperçus

14 s'emparer des canards. Aussitôt, il a alerté mon père pour lui signifier qu'ils

15 étaient en train de prendre nos canards. Aussitôt... et par la suite, ils ont fracassé

16 mon cadet avec leurs armes, et quelques jours après, il est décédé des suites de

17 cela. » — 2 février 2011, page 19, lignes 15 à 18, version anglaise.

18 Merci, Madame, pour cet éclaircissement.

19 R. En ce qui concerne l'élevage des canards, c'était pas tout proche de nous. C'était

20 un peu vers le bas. Nous, nous sommes... nous étions un peu vers le haut. Et nous

21 avons appris que les Banyamulenge prenaient des canards aux gens. C'est ce que

22 nous avons appris. Mais, en ce qui concerne les bastonnades, je ne sais pas.

23 Q. O.K., Madame, merci. J'étais déjà satisfait de votre première réponse. Je vais

24 passer à autre chose, si vous le voulez bien.

25 La dernière... la dernière question en session privée.

26 Vous avez déclaré hier, sauf si je me trompe, que vous n'étiez pas là lors du viol de

27 votre mari, n'est-ce pas ?

28 R. J'étais bien présente, lui également était présent.

1 Q. Madame, je parle de l'agression de votre mari. Vous aviez dit que c'était  
2 derrière la maison, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, mais ils l'ont fait sortir dehors. C'était pour quoi faire ? Il était dehors. Moi,  
4 j'étais à l'intérieur. Donc, nous étions ensemble, n'est-ce pas ?

5 Q. Vous étiez ensemble dans la même concession, mais vous n'étiez pas ensemble.  
6 La question que je pose : étiez-vous ensemble, avec lui, pendant son viol ?

7 R. Je n'étais pas à... à côté de lui. Les uns étaient sur moi et... lui également... les  
8 autres étaient sur lui. Et je... ce n'est qu'après que nous nous sommes partagé les  
9 informations. Et je n'ai pas vu ce qu'on lui faisait parce que j'étais à l'intérieur. Et  
10 lui-même, il savait qu'ils étaient en train de me... de me violer. Ils l'ont fait sortir de  
11 la maison. Ils l'ont violé également.

12 Q. Vous avez donné la réponse qu'il fallait, Madame. Vous n'étiez pas « présent »  
13 pendant qu'on était en train d'agresser. Cela me suffit.

14 Est-ce que (Expurgé) était présente, à votre connaissance ?

15 R. (Expurgé) n'était pas là. « Il » était parti vendre au marché.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, lorsque vous  
17 posez ce genre de question, pourriez-vous, s'il vous plaît, être plus précis ? Qu'est-  
18 ce que vous voulez dire par « présent »? Car, pour le témoin, cela peut avoir  
19 différents sens : dans la même concession, dans la même maison, à côté de la  
20 personne — simplement pour préciser les choses pour le témoin, s'il vous plaît.

21 M<sup>e</sup> NKWEBE : Vous avez raison, Madame la Présidente.

22 Q. Madame le témoin, je pose la question. Je l'ai très mal formulée, effectivement ;  
23 vous pouviez avoir vu mal compris.

24 Est-ce que (Expurgé) était à côté de (Expurgé) pendant qu'on le violait — à votre  
25 connaissance, parce que vous nous avez dit que vous, vous étiez dans la maison ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Elle n'était pas là. Elle n'était pas là.

28 Q. Et (Expurgé)

1 R. (Expurgé) était malade. Elle était à l'intérieur de la maison.

2 Q. Je crois que je vous ai déjà posé cette question hier, et je ne voudrais pas y  
3 revenir, et vous venez de répondre sur une des préoccupations. La seule que j'ai,  
4 c'est que vous aviez rempli un formulaire pour permettre à la Chambre de se  
5 déterminer sur la question de savoir si on pouvait vous octroyer la qualité de  
6 victime dans cette affaire, et c'est en fonction des déclarations qui sont contenues  
7 dans cette... dans ce formulaire que la Chambre s'est déterminée.

8 En page 10 de votre formulaire...

9 Monsieur le greffier, c'est le même document qu'hier.

10 En page 10, vous dites : « Le viol a été perpétré devant mes filles et mon mari. »

11 Alors, la question que je souhaite vous poser : pourquoi l'aviez-vous déclaré ainsi ?

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je crois que  
13 c'est à la page 9.

14 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, c'est la page 10, question 4.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Effectivement, la même  
16 réponse figure à la page 9.

17 Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question posée au témoin ?

18 M<sup>e</sup> NKWEBE : Oui, bien sûr, Madame.

19 Q. Monsieur le... pardon. Madame le témoin, la question que je pose est celle-ci :  
20 pourquoi avez-vous déclaré à 2 reprises — en page 9 et en page 10 —, dans votre  
21 formulaire de demande de participation, que vous avez été violée en présence de  
22 votre mari et même de vos filles ?

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima.

24 M<sup>e</sup> DOUZIMA LAWSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.  
25 Vous vous rappelez que j'avais fait une observation entre « être présent » et  
26 « assister à », et c'est le problème qui se pose par rapport à... à la situation présente.  
27 Et je voudrais relever ça par rapport à la question qui est posée à... au témoin et  
28 qui n'arrive toujours pas à... à répondre. Merci.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, vous pouvez  
2 poser les 2 questions : la question de savoir s'ils étaient présents et la question de  
3 savoir s'ils ont assisté.

4 Je ne sais pas exactement ce que le témoin veut dire par « devant » dans le  
5 formulaire, pour être considérée comme la victime. Peut-être pourriez-vous  
6 éclaircir ce point.

7 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, il me semble que cette question d'interprétation se pose  
8 quand on parle en sango, mais là, c'est en français. On dit « devant »... « devant ».  
9 Mais puisque vous voulez... vous souhaitez que je pose cette question, je vais la  
10 poser pour plus de clarifications.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, peut-être  
12 pourrais-je expliquer.

13 Le témoin ne parle pas français. Donc, elle s'est exprimée en sango, et ses propos  
14 ont été traduits en français. Donc, il y a peut-être un problème de traduction. C'est  
15 la raison pour laquelle je vous suggère, mais bien entendu la décision appartient à  
16 la Défense... mais je suggère que ce point soit éclairci.

17 M<sup>e</sup> NKWEBE :

18 Q. Madame le témoin, hier vous nous avez dit que lorsque les Banyamulenge vous  
19 ont dit qu'ils allaient vous violer 50 fois, vous aviez compris.

20 Dans votre formulaire, en page 6 : « Quelle langue parlez-vous ? » Vous mettez :  
21 « Sango et un peu de français ».

22 Avant de vous poser la question, comme le suggère la Présidente, j'aimerais savoir  
23 si vous aviez relu ou si on vous a donné lecture de votre formulaire de demande  
24 de participation.

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Bon, il y a certaines choses que vous écrivez et qui comportent des erreurs. Des  
27 fois... J'ai dit : à côté de moi ce jour-là, il n'y avait que des enfants, mais les grandes  
28 filles étaient sorties, vu ce qu'ils me faisaient.

1 Q. Quand vous aviez signé votre formulaire où il était écrit que c'était devant vos  
2 filles et devant votre mari, qu'entendiez-vous par « devant » ? Expliquez-nous ça,  
3 s'il vous plaît.

4 R. Mon mari... comment ça, il n'était pas là ? Il était là. Il a tenté de... de s'opposer ;  
5 ils l'ont fait sortir. Je n'ai jamais dit qu'il n'était pas là. Il était bien présent. Mais  
6 une femme pour laquelle vous avez payé une dot et qui subit de tels sévices, est-ce  
7 que ça... ça... ça plaît ? Ça ne plaît pas. Il était présent. Quand il a tenté de  
8 s'opposer, on l'a fait sortir. C'est ce que j'ai dit.

9 Q. D'accord, Madame. Je... je veux être équitable avec vous. J'aurais pu terminer  
10 comme cela, mais je suis la suggestion de la Présidente.

11 Dans votre formulaire, vous avez dit que vous avez été violée devant votre mari et  
12 devant vos enfants. Vous l'avez dit à 2 reprises.

13 Quand vous disiez « devant », est-ce que vous vouliez dire « en présence » ou que  
14 votre mari était à côté de vous, ou que vos enfants et vos maris étaient dans la  
15 même concession ?

16 R. Combien de fois allez-vous me poser cette question ? Je parle du même sujet. Il  
17 était présent, il a bien vu, et quand il a tenté de s'opposer, quand il a tenté de  
18 parler, on l'a fait sortir. C'est ce que j'ai dit.

19 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, la Chambre appréciera.

20 Et si vous voulez bien passer en session publique, s'il vous plaît.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
22 d'audience, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience publique à 10 h 38)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en  
25 audience publique.

26 M<sup>e</sup> NKWEBE :

27 Q. Madame le témoin, nous sommes en audience publique. Comme vous l'a déjà  
28 recommandé la Présidente, comme vous l'avait recommandé mon collègue Bifwoli

1 du Bureau du Procureur, nous allons tous les 2 éviter de citer des noms et même  
2 peut-être certains éléments qui seraient de nature à vous identifier, et qui  
3 mettraient en péril votre propre sécurité.

4 J'espère que vous avez compris cela.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin,  
6 pourriez-vous, s'il vous plaît, vous rapprocher un petit peu du micro, car il arrive  
7 que nous n'entendions pas ce que vous disez... ce que vous dites (*correction de*  
8 *l'interprète*) ? Merci beaucoup.

9 M<sup>e</sup> NKWEBE :

10 Q. Madame le témoin, les événements que vous avez vécus — je sais que vous y  
11 avez répondu, mais j'ai la... j'ai une raison pour vous poser cette question —  
12 datent-ils d'avant ou d'après votre fuite à (Expurgé) ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Je vous ai dit que les faits se sont déroulés avant que je puisse partir avec les  
15 enfants.

16 Q. Merci, Madame. J'ai posé cette question pour vérifier les déclarations d'un autre  
17 qui a vécu les mêmes événements et qui a dit que c'était après. Merci.

18 Comment êtes-vous allée à (Expurgé) — par quel moyen —, s'il vous plaît ?

19 R. Nous y sommes allés à pied.

20 Q. Merci, Madame.

21 Était-ce le même jour de l'agression ou quelque temps après ?

22 R. C'est après que nous sommes allés au (Expurgé), parce que le père des enfants a dit  
23 qu'ils... qu'ils allaient peut-être revenir. Et vu leur comportement, il fallait que je  
24 parte avec les enfants.

25 Q. Pouvez-vous estimer le temps que vous avez mis après l'agression pour décider  
26 de partir ?

27 R. Deux jours après.

28 Q. D'accord, Madame.

1 Votre mari avait une voiture, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Qu'est-ce qui est arrivé à cette voiture, au moment où vous avez fui pour le  
4 (Expurgé) ?

5 R. Les voitures passaient. Je ne sais pas où est-ce qu'ils ont emmené la voiture.

6 M<sup>e</sup> NKWEBE :

7 Q. Un des témoins qui a vécu les mêmes événements que vous dit que la voiture  
8 était toujours là quand vous êtes allés à (Expurgé) et que c'est à votre retour que vous  
9 l'avez trouvée endommagée.

10 Pour la Chambre, c'est la transcription anglaise du 3 février 2011, page 34, lignes 2  
11 à 11.

12 Alors, Madame, est-ce que vous confirmez que lorsque vous êtes partis à (Expurgé) la  
13 voiture était là, intacte ?

14 R. Lorsque nous sommes revenus, la voiture n'était plus là. Ils ont cassé la voiture  
15 après, c'est-à-dire quand je n'étais pas là.

16 Q. Par conséquent, comment pouvez-vous déclarer, alors que vous n'y étiez pas,  
17 que ce sont les Banyamulenge qui ont cassé la voiture, qui ont retiré les pièces  
18 essentielles de la voiture, Madame, s'il vous plaît ?

19 R. Mais ceux qui ont enlevé les pièces du véhicule, je n'étais pas là pour savoir,  
20 c'est peut-être eux parce qu'ils sont venus pour ça, ils n'en faisaient qu'à leur tête.

21 Q. Madame, serait-il correct de conclure que vous ne pouvez pas témoigner de la  
22 destruction et du vol des pièces essentielles de la voiture par les Banyamulenge ?

23 R. Mais les biens des personnes qui ont été pillés, ils prenaient tout ce qu'ils  
24 voulaient. Je ne peux pas ici donner des...des... citer des... des choses.

25 Q. Je crois que je me suis mal exprimé. Je vais vous poser 3 petites questions. Nous  
26 sommes d'accord, n'est-ce pas, Madame, que vous n'étiez pas là, que vous étiez  
27 partie... plutôt que vous êtes allée à (Expurgé) et que la voiture était restée intacte à la  
28 maison, n'est-ce pas ?

1 R. Bien, quand il y a un événement pareil, on laisse tout. La voiture était restée à la  
2 maison, même les machines qui étaient chez... au marché. Ce qu'il y avait à la  
3 maison, les machines à la maison, ils ont pris. Les machines au marché aussi, ils  
4 ont pris. Mais bon, je ne sais pas.

5 Q. O.K. Maintenant, ma question est celle-ci : à votre retour, vous avez  
6 malheureusement constaté tous ces dégâts ; est-ce que c'est correct ?

7 R. Oui, mais même votre maison que vous allez laissée et qu'à votre retour vous  
8 trouvez que tout est détruit, donc après notre départ, lorsque nous sommes rentrés,  
9 nous avons constaté que tout était détruit.

10 Q. C'est très bien, Madame. À partir de cela, puisque vous n'étiez pas là, pourquoi  
11 dites-vous que c'est les Banyamulenge qui ont détruit, qui ont volé, et non pas un  
12 autre groupe — les voisins, par exemple ? Pourquoi vous dites que c'est les  
13 Banyamulenge ?

14 R. Ils nous ont chassés et nous avons fui. Nous n'avons pas les yeux derrière parce  
15 qu'ils nous ont chassés. En fait, c'était... c'était pour ça, je ne... je ne peux pas citer  
16 de noms.

17 Q. Voici... Je vous propose la thèse de la Défense : vous n'avez aucune preuve pour  
18 attester que le vol, la destruction de la voiture ainsi que les biens qui étaient dans  
19 la maison en votre absence est le fait des Banyamulenge.

20 Qu'est-ce que vous en pensez ?

21 R. Mais les poules, les chèvres, qui les a volées ? En votre présence même, ils  
22 prenaient les poules, votre poule, votre chèvre, mais combien de fois en votre  
23 absence ? Est-ce que cela ne pouvait pas se produire ?

24 Q. D'accord, Madame. Si je comprends bien, vous me dites : puisque vous les avez  
25 vus voler des poules, donc c'est eux qui ont volé ce qui se trouvait dans la maison  
26 et qui ont détruit la voiture ; c'est bien cela, n'est-ce pas ? C'est bien ce que vous  
27 dites, n'est-ce pas ?

28 R. Mais les... les affaires qu'il y avait dans la maison, en ma présence, ils ont pris

1 ces biens-là, ils ne se cachaient pas pour le faire. Tout ce qui avait de la valeur, ils  
2 prenaient. Les vêtements qu'ils pouvaient porter eux-mêmes, ils le portaient... ils le  
3 prenaient, et ça, en ma présence. Et ils n'occupaient que des... des belles maisons.  
4 Quand ils investissaient ces maisons, les portes leur servaient de bois de chauffe,  
5 les meubles dans la maison leur servaient de bois de chauffe. Ils ne touchaient pas  
6 aux matelas, ils... ils s'en servaient pour... pour passer la nuit. C'est ce que moi j'ai  
7 vu de mes propres yeux.

8 Q. Nous allons en parler, Madame, pour le... le reste des biens.

9 Moi, ma question était sur la voiture. Et je vous ai dit que, pour la Défense, vous  
10 n'avez aucune preuve, faute d'avoir vu, si ce n'est par déduction. Et je vous ai  
11 demandé votre opinion sur cette thèse de la Défense. Vous pouvez y répondre ou  
12 pas, et nous allons passer à la... à la question suivante.

13 R. Nous étions bien quand ils n'étaient pas là. Tout était en ordre. Lorsqu'ils sont  
14 arrivés, ils nous ont chassés et nous avons laissé nos biens. Et lorsque nous  
15 sommes revenus, il n'y avait plus rien. Qu'est-ce que qu'on pouvait en conclure ?

16 Q. Madame, c'est donc une supposition, une déduction, n'est-ce pas ?

17 R. Comment ça, est-ce que je n'ai pas vu ? Mais les biens des personnes qui ont été  
18 pillés, si... ça c'est quoi ? C'est pas du vol, ça ?

19 Q. Madame, s'il vous plaît, concentrons-nous sur la voiture, uniquement la voiture.  
20 La question que je vous pose : est-ce que c'est par déduction, n'est-ce pas par  
21 déduction que vous dites que c'est l'œuvre des Banyamulenge ?

22 R. Je sais que ce sont eux parce que tout ce qu'ils ont pillé, ils commençaient à le  
23 revendre dans le quartier. C'est eux qui ont pris.

24 Q. Je pose la question quand même une dernière fois, une dernière tentative. Vous  
25 n'avez pas vu la destruction de la voiture mais vous supposez que c'est les  
26 Banyamulenge ; est-ce que c'est correct ?

27 R. Je ne... je n'ai pas supposé cela. Mais vous imaginez quelqu'un qui a construit sa  
28 maison avec... à la sueur de son front, qu'ils arrivent et qu'ils détruisent tout dans

1 la maison. Comment ça, est-ce que je vais supposer ?

2 Q. Madame, si vous ne supposez pas, c'est que vous avez vu, mais vous dites que  
3 vous n'avez pas vu.

4 R. Je n'ai pas fait de supposition. C'est ce qui est arrivé et je le dis.

5 Q. Madame, nous allons passer à une autre question.

6 Combien de temps vous avez mis pour arriver à (Expurgé), s'il vous plaît ?

7 R. Nous avons quitté le matin et nous y sommes allés.

8 Q. Madame, vous nous avez dit que vous y avez rencontré un conflit armé, et  
9 qu'après l'accalmie, les soldats du MLC, improprement appelés Banyamulenge,  
10 vous ont apporté de la volaille et vous ont demandé de bien vouloir préparer pour  
11 eux. J'aimerais savoir combien de fois vous vous êtes... combien de fois ils vous  
12 ont demandé cela quand vous étiez à (Expurgé).

13 R. Le matin, lorsque nous avons fui avec les enfants, il y avait de nombreuses  
14 personnes. Il y a d'autres qui étaient à l'église, d'autres à l'école. Nous, nous avons  
15 pris le sentier, vers... vers la route du champ. Ils ont commencé à tirer, donc du  
16 matin jusqu'à 15 h. Après cela, les rebelles se sont retirés et les Banyamulenge ont  
17 investi le... le quartier, et ils patrouillaient.

18 Nous étions très nombreux, les enfants étaient fatigués. Lorsque nous avons tenté  
19 de fuir, lorsque nous les avons vus, ils nous ont dit : « Ne fuyez pas. Nous avons  
20 faim, et que... ce que nous avons apporté comme nourriture, nous souhaitons que  
21 vous le "préparez". »

22 Il y avait des... des poules, des chèvres, du sucre, du café. Et donc, ils étaient armés,  
23 ils étaient autour de nous. Lorsque nous avons fini de préparer, nous leur avons  
24 donné. Vu l'état des enfants, ils nous ont demandé d'amener des assiettes et ils  
25 nous ont... ils ont servi pour cela. Et quand ils avaient les yeux tournés, j'ai jeté la  
26 nourriture. Je me suis dit, je ne pouvais pas donner ça aux enfants parce que, les  
27 enfants, c'est l'avenir de demain, et que je ne voulais pas que le mauvais sort  
28 tombe sur ces enfants-là. C'est ce que j'ai vu de mes yeux.

1 Q. Merci, Madame. La question était de savoir combien de fois ils vous ont  
2 demandé de faire la cuisine pour eux, quand vous étiez à (Expurgé). Était-ce la  
3 seule fois, Madame ?

4 R. Non, c'était juste une fois après l'affrontement. Après l'affrontement, ils avaient  
5 faim, ils nous ont amené la nourriture et nous ont demandé de préparer pour eux.

6 Q. La dernière question avant la pause. Lorsqu'ils vous ont demandé de préparer  
7 pour eux, ils vous ont braqué les armes pour dire... pour vous obliger de préparer  
8 pour eux ?

9 R. Ils ne nous ont pas menacés, ils étaient là avec leur arme en main. Ils ne nous  
10 ont pas menacés avec leur arme.

11 M<sup>e</sup> NKWEBE : Merci, Madame.

12 Madame la Présidente, je constate qu'il est 11 h.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss. Nous  
14 allons faire notre pause.

15 Madame le témoin, nous allons suspendre cette audience pour une demi-heure  
16 afin que vous puissiez vous reposer. Il est 11 h, nous serons de retour à 11 h 30.

17 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos afin que  
18 le témoin puisse être raccompagné en dehors de la salle d'audience, et en parallèle,  
19 nous allons suspendre l'audience, qui reprendra à 11 h 30.

20 *\*(Passage en audience à huis clos à 10 h 59) Reclassifié en audience publique*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en  
22 audience à huis clos.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 *All rise.*

25 *\*(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 33) Reclassifié en audience publique*

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous reprenons notre

1 audience, et je vais demander à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le  
2 témoin.

3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

4 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame  
7 le Président.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

9 Madame le témoin, bonjour.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu vous reposer,  
12 Madame ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu me reposer un peu.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à  
15 poursuivre votre déposition ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

18 Je donne la parole au conseil de la Défense.

19 Maître Liriss.

20 M<sup>e</sup> NKWEBE : Je vous remercie, Madame la Présidente.

21 Bonjour, Madame le témoin.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

23 M<sup>e</sup> NKWEBE :

24 Q. Lorsque vous êtes partie à (Expurgé), est-ce qu'un membre de famille est resté dans  
25 votre maison ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Oui, il y avait quelques personnes qui sont restées.

28 Q. Madame le témoin, nous sommes en audience publique. S'il vous plaît, ne citez

1 pas de nom.

2 La personne qui est restée... le chef de famille, est-ce qu'il est resté dans la maison ?

3 R. Il n'était pas dans la maison. Lui aussi, il a fui pour aller se réfugier quelque  
4 part.

5 Q. Quand vous êtes rentrée à PK 12, qu'avez-vous constaté, s'agissant de vos biens  
6 à la maison ?

7 R. Lorsque nous sommes revenus, tous les biens ont été pillés. Il n'y avait rien  
8 dans la maison.

9 Q. Madame le témoin, qu'est-ce qui vous permet de penser que ce sont les  
10 Banyamulenge qui ont pillé ces biens ? Le chef de famille n'était pas dans la  
11 maison. Vous-même, vous étiez à (Expurgé).

12 R. Mais j'ai vu de mes propres yeux, j'ai vu... je les ai vus de mes propres yeux  
13 prendre des biens aux personnes. C'était connu de tous. Ils ne se cachaient pas en  
14 faisant cela.

15 Q. Madame, je ne doute pas que vous ayez vu de vos propres yeux prendre des  
16 biens aux personnes, mais la question que je vous pose concerne les biens de votre  
17 maison, et la question est la suivante : puisque ni vous, ni les enfants, ni le chef de  
18 famille n'étaient présents, comment, sur quelle base dites-vous que ce sont les  
19 Banyamulenge qui ont pillé votre maison ?

20 R. J'étais sûre que c'étaient eux puisque tous les biens qu'ils ont pillés, ils les ont  
21 stockés à l'école. Certains biens ont été amenés de l'autre côté de la rive et d'autres  
22 sont stockés à l'école. Je suis sûre que c'étaient eux.

23 Q. Avez-vous vu vos biens à vous à l'école ?

24 R. Mais les biens ont été pillés de part et d'autre, et ils les ont stockés là-bas. La  
25 situation ne nous permettait pas d'aller voir ces biens là-bas.

26 Q. Madame le témoin, est-ce qu'il est raisonnable de dire que vous n'avez pas vu  
27 de vos propres yeux, ni vous, ni les autres membres de la famille avec lesquels  
28 vous êtes allée à PK 12, ni encore le chef de famille, que personne n'a vu de ses

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 propres yeux les Banyamulenge piller votre maison ? Est-ce que cela est  
2 raisonnable ? Même si vous pensez que c'est eux, est-ce qu'il est raisonnable de  
3 dire que vous ne les avez pas vus ?

4 R. Ils ont pris des biens à tout le monde. D'ailleurs, ils ont investi toutes les  
5 maisons et ils s'emparaient aussi des... des lits sur lesquels ils dormaient.

6 Q. Madame le témoin, est-ce qu'un membre de votre famille a vu de ses propres  
7 yeux les Banyamulenge piller votre maison ?

8 R. Oui, ce sont eux, ce sont eux qui ont tout pris. Ils ont entreposé tous les biens  
9 qu'ils ont pris aux gens, et ils les ont entreposés là-bas. Qui pouvait faire... qui  
10 pouvait poser de tels actes ?

11 Q. Madame, s'il vous plaît, ma question, elle est simple, très simple : est-ce qu'un  
12 membre de votre famille a vu ce pillage de votre maison, et lequel ?

13 R. Mais lorsque tu les aperçois en train de venir avec des armes, tu abandonnes ta  
14 maison, les biens, et tu t'en vas. Comment tu pouvais rester pour contrôler tout  
15 cela ? D'ailleurs, ils ne pillaient pas en cachette.

16 Q. Je répète encore une fois ma question. C'est simplement la question de savoir si  
17 vous, personnellement, ou un membre de votre famille a vu... a vu... a été témoin  
18 du pillage de votre maison, Madame le...

19 R. Qui pouvait rester là pour regarder tout cela ? La situation était tellement dure  
20 que personne ne pouvait rester là pour les regarder. Tout le monde cherchait à se  
21 sauver. Je sais que ce sont eux qui ont tout pris. Nous n'avons jamais connu de  
22 telles situations, et tous nos biens étaient toujours en place. Ce sont eux.

23 Q. Madame le témoin, vous savez que ce sont eux, mais vous n'étiez pas là. Est-ce  
24 que c'est une déduction de votre part ?

25 R. Ce ne sont pas des déductions. Ils faisaient ces choses-là d'une manière  
26 publique. Ils s'emparaient des matelas de mousse... ils ne prenaient pas les lits  
27 parce que c'était lourd. Ils prenaient des ustensiles de cuisine pour aller préparer  
28 leur nourriture. Tout se passait sous mes yeux. Ce n'était pas en cachette.

1 Q. Madame, parlons de ce qui s'est passé dans votre maison, à vous, pas de ce qui  
2 s'est passé chez les autres. Mais votre maison a été pillée. Est-il correct de dire que  
3 c'était en votre absence ?

4 R. Ce sont eux. Je ne peux pas citer le nom de quelqu'un d'autre. Ce sont eux qui  
5 ont posé cet acte-là.

6 Q. J'ai besoin, Madame, que vous me répondiez question par question. Était-ce en  
7 votre absence ?

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, si vous le  
9 souhaitez, vous pouvez répéter la question, mais est-ce que vous trouvez qu'il est  
10 vraiment nécessaire de continuer à insister sur le même point ?

11 Si vous considérez que c'est nécessaire, répétez la question, parce  
12 qu'apparemment elle n'a pas compris votre dernière question.

13 M<sup>e</sup> NKWEBE : Merci, Madame.

14 Q. Madame le témoin, voici ma question. Je vais la formuler de la façon la plus  
15 simple.

16 Est-il vrai qu'aucun membre de votre famille n'était là, n'était à la maison lorsque  
17 celle-ci a été pillée ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Je vous ai dit que, nous tous, nous avons pris la fuite.

20 Q. Ça me suffit, Madame.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 Madame le témoin, vous avez déclaré auprès des enquêteurs... Pour la version  
23 anglaise, CAR-OTP-0028-0... 077... 0028-0177 ; et en français, CAR-OTP-0034-0999.

24 Vous avez déclaré que le chef du quartier avait pris la fuite. Est-ce que vous  
25 confirmez cela ?

26 R. Lui, il ne s'est pas habitué aux coups de feu. Comme il a aperçu... il a constaté  
27 qu'il y avait des coups de feu partout, lui aussi, il a pris fuite... il a pris la fuite.

28 Q. Seul ou avec son épouse et ses enfants ?

1 R. C'était tout le monde.

2 Q. Était-ce avant ou après l'agression qui a été perpétrée sur vous ?

3 R. C'était à leur arrivée qu'il a pris la fuite.

4 Q. Pouvez-vous préciser, Madame, si c'était avant l'agression de votre famille ou  
5 après celle-ci ?

6 R. Je n'ai pas cherché à connaître tout cela.

7 Q. Quand est-ce qu'il est revenu ; avez-vous une idée de la période ? En d'autres  
8 termes, est-il revenu quand les Banyamulenge étaient encore là ou après leur  
9 départ ?

10 R. Je n'ai pas tenu compte de tout cela, de tout ce qu'il faisait. Je n'ai pas tenu  
11 compte de ses différents mouvements.

12 Q. Savez-vous ce qui lui est... ce qui est arrivé à son... son épouse — à votre  
13 connaissance ?

14 R. Je n'ai aucune information relative à son épouse, pour ne pas vous dire de  
15 mensonge.

16 Q. Ni à lui-même ?

17 R. Mais je ne peux pas parler à sa place.

18 Q. Je vous ai posé cette question uniquement pour vérifier l'assertion selon  
19 laquelle il a... il aurait été battu et sa femme aurait été violée par les Banyamulenge.  
20 J'ai fini pour cette question.

21 Madame le témoin, après votre agression, est-ce que vous aviez porté plainte  
22 auprès des autorités ?

23 R. Non.

24 Q. Pourquoi, Madame ?

25 R. *(Intervention non interprétée)*

26 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la  
27 réponse du témoin.

28 M<sup>e</sup> NKWEBE :

1 Q. Je répète la question.

2 Madame, pourquoi vous n'avez pas jugé utile de porter plainte auprès des  
3 autorités, s'il vous plaît ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Je pouvais me plaindre chez qui pendant ces événements ?

6 Q. La gendarmerie, par exemple.

7 R. C'était seulement (Expurgé) qui était allé se plaindre à la gendarmerie, mais moi,  
8 personnellement, je n'avais pas porté de... porté plainte.

9 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de cette plainte ? Encore une fois, Madame, je  
10 vous prie de ne pas citer de nom.

11 Celui qui a porté plainte ne vous a pas donné la... les suites qui ont été réservées à  
12 cette plainte ?

13 R. Il ne s'était pas plaint officiellement par écrit. Il était seulement parti là-bas  
14 signaler ce qui nous était arrivé.

15 Q. Est-ce qu'il vous a éventuellement dit que sa plainte avait été enregistrée ?

16 R. Je n'ai aucune information là-dessus.

17 Q. Madame le témoin, avez-vous vu un médecin immédiatement après l'agression  
18 que vous aviez subie, vous ou vos enfants ? Mais parlons de vous : avez-vous vu  
19 un médecin après cette agression ?

20 R. Je n'ai pas vu de médecin.

21 Q. Pour quelle raison, Madame ?

22 R. J'avais peur que les médecins des... décèlent une maladie grave sur moi. Si tel  
23 en était le cas, j'allais mourir de pensées. C'est pourquoi j'ai décidé de ne pas aller  
24 me faire consulter.

25 Q. Madame le témoin, j'ai sous les yeux vos déclarations dans le formulaire de  
26 demande de participation en tant que victime — page 11.

27 À la deuxième question : « Avez-vous été examinée par un médecin après le ou les  
28 événements en question ? » Vous avez répondu « Oui ».

1 Troisième question : « Avez-vous reçu des soins médicaux ou psychologiques ? »

2 Vous avez répondu : « Oui. »

3 Quatrième question : « Si oui, avez-vous les documents retraçant les traitements  
4 médicaux ou psychologiques ou y avez-vous accès ? » Vous répondez : « Je vais  
5 essayer de vous fournir les documents médicaux plus tard. »

6 Voici mes questions. La première : pourquoi, alors que vous n'aviez pas vu le  
7 médecin, pourquoi déclarez-vous dans votre demande de participation en tant  
8 que victime, pourquoi déclarez-vous le contraire ?

9 R. J'ai seulement le carnet de consultation prénatal. Donc, je n'ai pas été à l'hôpital  
10 pour voir un médecin suite à ces agressions. J'ai subi des... j'ai subi des examens  
11 pour ma grossesse, et j'avais les documents sur moi, et je leur avais montré cela.

12 Q. Madame, ma question est très simple : pourquoi, dans le formulaire qui  
13 permettait à la Chambre de se déterminer sur votre participation en tant que  
14 victime, vous avez dit que vous avez vu un médecin ?

15 R. J'ai dit que j'ai subi des examens prénataux, mais je n'ai pas été voir un médecin  
16 suite à ces agressions. Je m'étais dit que si j'allais voir un médecin et que le  
17 médecin découvrirait une maladie grave chez moi, j'allais mourir d'angoisse ou  
18 d'anxiété. C'est pourquoi je n'ai pas été à l'hôpital suite à ces agressions.

19 Q. Nous somme d'accord là-dessus, Madame.

20 Ma question est : pourquoi vous avez dit que vous êtes allée voir un médecin  
21 après ces agressions ?

22 Madame le témoin, je vois qu'encore une fois vous refusez de répondre à une de  
23 mes questions, alors je vais passer à la seconde. Vous avez...

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Voici la thèse de la Défense sur cette question, c'est qu'en réalité vous n'avez pas  
26 de preuve médicale pouvant attester de cette agression. Qu'en pensez-vous ?

27 O.K., Madame, vous avez refusé également de répondre à cette question.

28 La deuxième, c'est celle-ci : vous avez promis...

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, avant de  
2 conclure qu'elle refuse de répondre à vos questions, il serait préférable de lui  
3 demander si elle a d'abord compris la question.

4 Madame le témoin, est-ce que vous avez entendu l'interprétation ? Est-ce que vous  
5 entendez l'interprète, Madame ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai compris, mais ces questions ont été posées  
7 intentionnellement. C'est pourquoi j'ai décidé de ne pas y répondre.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Veuillez poursuivre, Maître.

10 M<sup>e</sup> NKWEBE : Merci, Madame le témoin.

11 Q. Vous avez également dit que vous alliez fournir les preuves médicales de  
12 l'agression.

13 Est-ce que vous les avez fournies ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Je vous ai dit que je n'ai pas vu un médecin, je n'ai pas vu un médecin après ces  
16 événements. J'ai seulement subi des examens prénataux.

17 Q. Madame, si ces documents n'existent pas, qui vous a suggéré de dire que vous  
18 les obtiendrez, de dire que vous allez les leur fournir ?

19 R. J'ai dit que j'avais mon carnet de consultation prénatale et j'avais promis leur  
20 apporter cela. C'est ce que je leur ai dit.

21 Q. Madame, ce qui est écrit ici, ce n'est pas des questions de consultation  
22 prénatale ; c'est des documents médicaux relatifs à votre agression.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Où lisez-vous cela, Maître ?

24 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, en page 11, question 4 : « Je vais essayer... » Question :  
25 « Si oui, avez-vous des dossiers retraçant les traitements médicaux ou  
26 psychologiques ou y avez-vous accès ? » Réponse : « Je vais essayer de vous  
27 fournir les documents médicaux plus tard. »

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, vos questions

1 sont fondées sur votre interprétation propre quant au libellé qui figure dans le  
2 formulaire de demande de participation. Quand on lui demande si elle a vu des...  
3 des médecins après les événements, c'est-à-dire immédiatement après, ou après à  
4 partir de ces événements, et le moment où elle a fait sa demande, ce n'est pas clair.  
5 Et donc, à partir de là, vous êtes en train d'essayer de faire dire des choses au  
6 témoin. Or, je ne pense pas que ce soit équitable envers le témoin.

7 Vous devriez peut-être commencer à poser des questions au témoin. « Après »,  
8 qu'est-ce que vous comprenez par « après les événements », quand exactement ?

9 Voilà le type de question que vous devriez lui poser car on fait du sur place, on  
10 n'avance pas, parce que vous avez décidé que ce qui est écrit ici, c'est... signifie  
11 « immédiatement après les événements », et que le document dont elle disposait se  
12 rapportait au viol. Or, elle, elle insiste qu'il s'agit des documents se rapportant à sa  
13 grossesse. Et donc, nous ne progressons pas.

14 Alors, je vous en prie, reformulez d'une façon qui permette au témoin de  
15 comprendre exactement ce que vous souhaitez obtenir.

16 M<sup>e</sup> NKWEBE : Je vais suivre vos recommandations, Madame.

17 Mais si je pose ainsi les questions, c'est parce que le formulaire est ainsi fait :  
18 « Informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis ». Je suppose que  
19 c'est les préjudices subis des suites de l'agression dont elle parle à la page  
20 précédente.

21 Maintenant, je vais poser la question.

22 Q. Madame le témoin, lorsque vous avez rempli ce document et qu'on vous a posé  
23 la question de savoir si vous avez subi un dommage, vous aviez compris qu'il  
24 s'agissait d'un dommage suite à quel événement ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Les dommages... les... ce que j'ai subi suite à ces événements, c'est qu'ils m'ont...  
27 giflée à la face, et j'ai continué à avoir des problèmes au niveau des yeux, j'ai des  
28 problèmes au niveau des reins, du bassin. C'est ce que j'ai dit quand on m'avait

1 posé la question. Ce sont les conséquences de ce que j'avais subi.

2 Q. D'accord.

3 Lorsque la question vous est posée, « Avez-vous été examinée par un médecin  
4 après le ou les événements en question ? », comment vous avez compris cela ?

5 R. Les conséquences de ces événements, ce sont... c'étaient le fait qu'ils mon passée  
6 à tabac.

7 Q. D'accord, Madame.

8 Il vous a été posé la question suivante : « Avez-vous vu ou avez-vous consulté un  
9 médecin après les événements ? »

10 D'après vous, il s'agissait de quel événement ?

11 R. Ils m'ont demandé si j'avais... si j'ai été consulter un médecin pour savoir si  
12 j'avais contracté une maladie ou pas. Je leur ai dit que non. J'ai des problèmes à la  
13 vue suite au fait qu'ils m'ont giflée. J'ai des problèmes à la vue. J'ai des problèmes  
14 au bassin. J'ai des problèmes au niveau des dents. C'est ce que je leur ai dit.

15 Q. Merci, Madame.

16 Est-ce que vous aviez compris que, lorsqu'ils vous ont demandé si vous aviez  
17 consulté un médecin, c'était par rapport à l'agression qui vous a été subie... que  
18 vous avez subie, ou par rapport à un autre événement ?

19 R. Après... après ces événements, beaucoup de personnes m'ont conseillé. Mon  
20 enfant a commencé à faire la diarrhée et il en est mort. Les gens m'ont... m'ont  
21 conseillé d'aller faire des examens médicaux. J'ai refusé d'y aller. Je voulais pas  
22 aller faire des examens pour qu'on décèle des maladies graves sur moi.

23 Q. Est-ce qu'il serait équitable de dire que, lorsqu'il vous a été posé la question de  
24 savoir si vous avez vu un médecin à la suite de ces événements, vous compreniez  
25 bien qu'il s'agissait de l'agression ? Par « événements », vous compreniez qu'il  
26 s'agissait de l'agression dont vous étiez victime ?

27 R. C'est ce que je vous ai dit. J'ai... j'ai... je leur ai indiqué ce qui m'était arrivé suite  
28 aux événements. Je ne leur ai rien dit d'autre par la suite.

1 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, est-ce que je peux décider de reprendre mes conclusions  
2 antérieures puisqu'apparemment nous sommes d'accord, elle et moi, sur ce qu'elle  
3 entend par « événements » ?

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous voulez tirer vos  
5 propres conclusions, libre à vous de le faire.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Liriss, vos conclusions, vous en  
7 ferez part aux juges. Il ne serait pas juste d'en faire part au témoin.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M<sup>e</sup> NKWEBE : D'accord.

10 Q. Donc, Madame, vous aviez dit dans votre... dans votre demande que vous  
11 alliez fournir les documents médicaux. C'est à ce niveau qu'on était arrivé.

12 Ma question était celle-ci : où sont ces documents médicaux... relatifs, s'il vous  
13 plaît, relatifs à votre agression ?

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Encore une fois, Maître  
15 Liriss.

16 M<sup>e</sup> NKWEBE :

17 Q. Madame le témoin, vous avez dit dans votre déclaration... votre demande (*se*  
18 *corrige l'interprète*) que vous fournirez à ces personnes des documents médicaux.

19 Est-ce que vous avez fourni des documents médicaux à ces personnes ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Mais les documents médicaux en question, mais il s'agit précisément de quoi ?

22 Je vous ai... je vous ai déjà dit que j'ai pas fait des examens médicaux par rapport à

23 ce que j'ai subi. Je n'ai fait que des examens prénataux que je n'ai pas apportés. Et

24 si je les avais apportés, je leur... je les leur aurais présentés. Mais moi, j'ai pas fait

25 des examens médicaux relatifs aux sévices que j'ai subis. C'est vrai, on a demandé

26 aux victimes de venir... d'aller consulter un médecin, mais qui a pu le faire ?

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous satisfait, Maître

28 Liriss ?

1 M<sup>e</sup> NKWEBE : La question fondamentale, Madame, était de savoir pourquoi elle a  
2 déclaré cela.

3 Q. Pourquoi vous avez déclaré que vous aviez, vous pouviez fournir les examens  
4 médicaux ? Pourquoi vous aviez déclaré que par rapport à ces événements, vous  
5 aviez fait des... vous aviez fait des examens médicaux ? C'est ça la question.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je vous ai dit que j'ai fait des examens prénataux, et si je les avais, je leur aurais  
8 présenté les documents en question. En tout cas, je leur ai parlé des examens  
9 prénataux que j'ai faits. Est-ce qu'ils l'ont... est-ce qu'ils ont confondu tout cela aux  
10 examens que j'aurais pu faire, notamment les examens relatifs aux sévices que j'ai  
11 subis, je ne sais pas. Peut-être ils ont fait des confusions.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous content,  
13 maintenant, Maître Liriss ?

14 M<sup>e</sup> NKWEBE : Je suis satisfait, Madame.

15 Q. Madame le témoin, dans les déclarations que vous avez faites aux enquêteurs  
16 — anglais, CAR-OTP-0028-0211 ; en français, 0034-1033 —, vous avez déclaré ceci :  
17 « Question : est-ce que vous êtes tombée enceinte après que les Banyamulenge  
18 vous ont forcée à avoir des relations sexuelles avec vous ? »

19 Vous avez répondu : « Non, je ne suis pas tombée enceinte. J'avais un bébé dans  
20 les bras, à l'époque. Et c'est après, après la mort du bébé, que je suis tombée  
21 enceinte. »

22 « Est-ce qu'une de vos filles qui a été abusée est tombée enceinte après avoir été  
23 abusée ? »

24 « Non. Sauf celle qui était enceinte et dont je vous ai parlé, mais elle a accouché.  
25 Aujourd'hui, elle a des problèmes pour concevoir. »

26 Et est-ce que vous avez bien compris la lecture que je vous ai donnée, Madame ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Je vous ai bien entendu.

1 Q. Est-ce que vous confirmez ces déclarations, Madame, vous concernant et  
2 concernant les enfants ?

3 R. Oui, je confirme, c'est ce que j'ai dit.

4 Q. Je me permets de revenir sur votre déclaration... votre demande de  
5 participation en tant que victime, à la page 11 :

6 Il vous a été demandé d'indiquer brièvement...

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Le dessus, s'il vous plaît.

9 Il vous a été demandé, Madame le témoin, de décrire les dommages que vous avez  
10 subis. Vous avez parlé de la perte, des dommages que vous avez subis à la suite de  
11 cet événement.

12 Est-ce que vous compreniez que les événements dont il était question concernaient  
13 votre agression sexuelle ?

14 R. Mais c'est pour cela que j'ai confirmé.

15 Q. Alors, voilà ce que vous avez dit : « Parmi les dommages, j'ai perdu tous les  
16 biens de ma maison. Suite au viol, je suis restée enceinte, et j'ai eu maintenant un  
17 enfant, j'ai eu un enfant qui a maintenant 3 ans. »

18 C'est ce qui est écrit, Madame. Mais tout à l'heure, nous avons lu votre déclaration  
19 que vous avez confirmée. Vous avez dit qu'il y a pas eu de grossesse suite à ce viol.

20 La question que je vous pose est celle-ci : pourquoi avez-vous déclaré le contraire  
21 lors de votre demande de participation en tant que victime ?

22 R. Mais s'il y a des contradictions, mais pourquoi je suis arrivée ici ? Si j'ai raconté  
23 des mensonges, je ne pouvais pas m'engager de venir devant cette Cour.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Q. Madame, merci. Votre réponse me paraît suffisante.

26 Veuillez ne pas citer de noms, mais je parle de votre coépouse, pas celle qui est  
27 morte, mais celle qui est partie.

28 Madame le témoin, vous voyez de qui je parle ? Vous comprenez de qui je parle ?

1 R. (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du  
3 témoin.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin,  
5 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ? L'interprète n'a pas pu vous  
6 entendre.

7 M<sup>e</sup> NKWEBE :

8 Q. Je... je recommence. Madame le témoin, nous allons parler d'une de vos  
9 coépouses, pas de celle qui est morte, mais de l'autre, celle qui vous a quittés. Est-  
10 ce que vous voyez de qui je veux parler, n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui, je le sais.

13 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre pourquoi elle a quitté son mari ?

14 R. Mais avant, nous vivions en paix, nous mangions bien, et nous étions en paix.  
15 Et après ces événements, nous avons tout perdu ; elle ne pouvait pas supporter  
16 pour rester. Mais moi, comme j'ai... j'ai des enfants, je ne pouvais pas me déplacer,  
17 je pouvais pas quitter. Voilà la raison pour laquelle elle nous a quittés.

18 Q. Elle vous a quittés parce que vous étiez devenus pauvres, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Pensez-vous qu'elle vous a... qu'elle a quitté votre mari parce qu'elle le  
21 méprisait à la suite de l'agression sexuelle qu'il aurait subie ?

22 R. Y compris toutes ces raisons. Elle, elle s'est dit qu'elle ne pouvait pas rester et  
23 continuer à souffrir comme ça, puisque nous avons déjà tout perdu. C'est pour  
24 cela qu'elle a quitté pour regagner sa famille. Elle est même déjà décédée. Elle n'est  
25 plus vivante.

26 Q. Merci, Madame.

27 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

28 Madame, est-ce qu'après tous ces événements, vous avez reçu un soutien

1 quelconque de la part d'une organisation quelconque ?

2 R. C'est seulement l'ONG en question qui nous a donné du soja. Et c'était une  
3 seule fois.

4 Q. Pouvez-vous indiquer à la Chambre de quelle ONG vous parlez, Madame ?

5 R. Je fais référence à Ocodefad, dont M<sup>me</sup> Sayo est la responsable.

6 Q. Vous en êtes membre, Madame ?

7 R. Oui.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Q. Madame, pouvez-vous nous dire depuis combien de temps vous êtes membre  
10 de cette organisation, de cette ONG, s'il vous plaît ?

11 R. C'était après les événements que l'ONG a été créée, et nous avons décidé de  
12 nous adhérer à cette ONG.

13 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame la Présidente, je crois qu'une courte session privée  
14 s'impose.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
16 d'audience, s'il vous plaît.

17 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à huis clos  
19 partiel.

20 M<sup>e</sup> NKWEBE :

21 Q. Madame le témoin, (Expurgé)

22 (Expurgé) ; n'est-ce pas vrai ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui, c'est cela.

25 Q. Occupe- (Expurgé) ?

26 R. C'était (Expurgé).

27 Q. Madame, (Expurgé) de qui ou de quoi ? Et au profit de qui ?

28 Commençons : jardinage de qui ?

1 R. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. (Expurgé), Madame ?

4 R. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Qui était (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, on peut passer en session publique... en audience  
10 publique.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il  
12 vous plaît.

13 *(Passage en audience publique à 12 h 34)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en  
15 audience publique.

16 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame le témoin, nous sommes en audience publique. Vous et  
17 moi, nous devons faire un effort pour éviter tout élément qui vous soit identifiant.

18 Q. À part la nourriture qui vous avait été fournie, avez-vous aussi reçu de l'argent ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Qui pouvait nous donner de l'argent ?

21 Q. Si je vous disais, par exemple, qu'un des témoins a déclaré devant la barre,  
22 devant la Cour, ici, le 4 février, en page 36... non, en page 33, anglais, lignes 9... 19,  
23 20,

24 que de l'argent a été distribué aux membres ?

25 R. Je n'ai pas vu cela, donc je ne peux pas mentir. Ce que nous avons reçu, c'était  
26 seulement du soja.

27 Q. Si je vous disais que le chef de famille a déclaré devant cette Chambre avoir  
28 reçu de cette organisation de l'argent, et que cela lui a permis d'aller se faire

1 soigner, qu'en penseriez-vous ?

2 R. Moi, je n'ai pas vu de sommes distribuées aux victimes. Je ne sais pas, comme il  
3 est dans l'ONG, est-ce qu'il a reçu de l'argent ? Moi, je ne sais pas affirmer ou  
4 infirmer cela à sa place.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

6 M<sup>me</sup> KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président. L'Accusation  
7 souhaiterait que la référence soit fournie, s'il vous plaît.

8 M<sup>e</sup> NKWEBE : Il y n'y a pas de problème, Madame.

9 Pour le premier, je vous ai donné la référence, je crois, en anglais. C'est la  
10 transcription du 4 février 2011, page 33... 4 février 2011, oui, page 33, lignes 19 et  
11 20.

12 Et, Madame, je vous donne tout de suite la référence pour le témoin 0023.

13 En attendant, pour l'autre témoin, je peux continuer mes questions, s'il vous plaît ?

14 Q. Lors de l'audience du 24 février 2011 — en page 32 de la transcription anglaise,  
15 lignes 2 à 8, et en page 33, ligne 26, et page 34, ligne 5 de la transcription  
16 française —, le témoin 0023 a dit que vous aviez, dans le cadre de l'Ocodefad, vous  
17 aviez reçu une formation.

18 Avez-vous, vous, participé à une telle formation ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je ne suis pas informée de cette question.

21 Q. Cette formation consistait à vous préparer... comment répondre aux questions  
22 des enquêteurs, comment mieux expliquer vos cas — les cas de... des crimes qui  
23 vous sont arrivés.

24 Vous souvenez-vous de cela, Madame ?

25 R. Non, je n'ai pas subi une telle formation. Peut-être, c'est lui... parce que c'est lui  
26 qui allait aux réunions régulièrement.

27 Q. Est-ce que l'Ocodefad vous a donné quelques conseils sur la manière avec  
28 laquelle vous deviez vous organiser pour répondre devant les enquêteurs ?

1 Avez-vous reçu quelques conseils à ce sujet ?

2 R. Je ne sais pas. Peut-être lui, comme il est (Expurgé), c'est peut-être  
3 pour cela qu'il est informé de ce genre de questions, mais moi, non.

4 Q. Un membre de l'organisation qui fait partie de votre famille nous a dit avoir  
5 assisté à certaines réunions et avoir reçu des conseils. Est-ce que ce membre de  
6 famille, ou encore votre époux, ne vous en a pas parlé, Madame ?

7 R. Mais je vous ai dit que (Expurgé) qui peuvent être  
8 informés sur ce genre de questions.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

10 M<sup>me</sup> KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

11 J'ai plusieurs problèmes quant à ces questions. Tout d'abord, les références ne sont  
12 pas fournies, et nous essayons encore de voir si la référence que j'ai demandée est  
13 vraiment la bonne. Quant aux questions suivantes, pas de référence non plus.  
14 L'autre problème est que, non seulement nous n'avons pas les références, mais  
15 nous avons nous-mêmes un souvenir de ce qui s'est dit devant cette Cour, et je  
16 suis convaincue que tout est sorti de son contexte et que ce n'est pas juste envers le  
17 témoin. Et je demande, pour ces raisons, que l'on passe à huis clos partiel.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, encore une  
19 fois, je suis contrainte de... d'être d'accord avec l'Accusation : de nombreuses  
20 citations sans référence, et la Chambre pourrait vérifier si les citations sont  
21 correctes ou si elles sont reprises hors contexte.

22 Donc, je vous demanderais, s'il vous plaît, de fournir les références à chaque fois  
23 que vous citez une chose qui a été dite par une autre personne. Et encore une fois,  
24 rappelez au témoin de ne pas mentionner de nom et de ne pas faire de référence  
25 précise à des membres de la famille susceptible d'identifier le témoin ou les  
26 membres de la famille. À défaut, nous allons devoir repasser à huis clos partiel.

27 M<sup>e</sup> NKWEBE : Je suis d'accord pour le huis clos partiel.

28 Pour les références, je vous renvoie au *transcript* en anglais, d'abord, à l'attention

1 des juges, du 24 janvier 2011, en page 32... en français, c'est en page 4 – 32 pour  
2 l'anglais, et lignes 2 à 8 ; et en français, deuxième ligne.

3 Je vous le lis : « Monsieur le Procureur, je pense que nous avons subi une  
4 formation de la part de l'Ocodefad, et nous avons entrepris nous-mêmes des  
5 démarches, et l'Ocodefad nous a donné quelques conseils sur la manière de parler.  
6 Mais, clairement, ce que nous devons dire, non. »

7 Quant à la seconde référence : version anglaise, audience du 4 février 2011,  
8 page 33, lignes 19 et 20 ; en français, c'est la page 36, ligne 9 et 10. « On nous a  
9 distribué des semoules, du riz, un peu d'huile, et avec un peu d'argent pour nous  
10 aider. »

11 C'est (Expurgé) qui l'a dit, c'est (Expurgé) qui l'« ont » dit...

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, nous sommes en  
13 audience publique.

14 M<sup>e</sup> NKWEBE : Désolé, Madame. J'avais demandé une session close. Désolé.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,  
16 passons en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48)* Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le  
19 Président.

20 M<sup>e</sup> NKWEBE : Encore une fois, je suis désolé, Madame, vraiment désolé.

21 Je suis désolé, Madame le témoin.

22 Q. Alors, je disais que votre fille... je vous ai lu ce que votre fille a dit : un peu  
23 d'huile, un peu de riz, un peu d'argent.

24 Votre mari dit que les victimes ont reçu une formation pour... sur la manière de  
25 parler de leur prime.

26 Et ma question était de savoir : est-ce que vous aviez participé à cette formation.

27 Vous avez dit : « Non. »

28 Mais la question que je vous pose : est-ce que votre mari vous a tenu informée de

1 cette formation ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Mais lui, il est membre du bureau, il a ses activités. Je ne suis pas là pour  
4 répondre en place. Je ne suis pas membre du bureau comme lui pour savoir ce  
5 qu'on y fait, là-bas.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

7 M<sup>me</sup> KNEUER (interprétation) : Excusez-moi d'intervenir à nouveau, Madame le  
8 Président.

9 L'Accusation à 2 préoccupations. La première, je pense, nous ne pouvons pas  
10 revenir en arrière, mais dans l'audience publique, il y a eu tellement de références  
11 aux membres de la famille qu'il est maintenant clair que la famille a témoigné ici,  
12 et ce n'est vraiment pas bon en termes de protection des témoins par la Cour de  
13 façon adéquate.

14 Autre préoccupation... est la sensibilité culturelle. La référence au témoignage du  
15 mari du témoin, compte tenu de la culture en République de Centrafrique, met  
16 énormément de pression sur l'épouse qui doit prendre une décision, celle de  
17 contredire son mari ou non. Et au tout début, l'Accusation a soutenu que seuls les  
18 faits devaient être soumis aux témoins, et non pas le nom de la personne qui a  
19 soutenu tel ou tel fait.

20 Et je pense qu'il est très délicat pour le témoin de faire des affirmations ou de  
21 commenter sur ce que son mari a dit, parler de la crédibilité de son mari en tant  
22 que personne mais également en tant qu'époux.

23 Merci, Madame le Président.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, la Chambre  
25 apprécierait vraiment que vous teniez compte des remarques qui viennent d'être  
26 faites par l'Accusation.

27 À de nombreuses reprises, la Chambre a eu conscience des problèmes relatifs à la  
28 façon dont les questions étaient posées, au fait qu'un certain nombre de facteurs

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 n'ont pas été pris en compte, notamment la relation du témoin... (*correction de*  
2 *l'interprète*) le... le niveau d'éducation du témoin, le fait qu'il s'agit d'une femme  
3 qui vit dans une communauté, une communauté musulmane, dans laquelle une  
4 femme a un rôle très particulier, peut-être un rôle différent de celui d'autres  
5 communautés. Donc, s'il vous plaît, tenez compte des remarques que l'Accusation  
6 vient de faire car la Chambre partage les préoccupations qui viennent d'être  
7 exprimées par l'Accusation à cet égard.

8 Vous pouvez poursuivre, maintenant.

9 M<sup>e</sup> NKWEBE : Je m'incline, Madame.

10 À l'attention de l'Accusation et de la Chambre, je donne les références qu'on a  
11 cherchées tout à l'heure en ce qui concerne l'argent qui avait été donné au  
12 témoin 0023. C'est la transcription éditée du 24 (*sic*) février 2011, page 27,  
13 lignes 10 à 20. Voilà.

14 Madame le témoin, je vais clôturer mon audition, mon interrogation, mon  
15 interrogatoire par 3 ou 4 questions.

16 Je demanderais à la Chambre si l'on peut passer en session publique sans crainte.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
18 d'audience, passons en audience publique, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 12 h 54*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en  
21 audience publique.

22 M<sup>e</sup> NKWEBE :

23 Q. Madame le témoin, lorsque vous avez été interrogée par le Bureau du  
24 Procureur devant la Chambre, vous avez cité un certain nombre de personnes qui  
25 auraient été victimes de meurtres, de viols et de pillages. Je ne cite pas leurs noms,  
26 mais je vous pose la question : on vous l'a dit ou bien vous avez vu de vos propres  
27 yeux ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 R. Que voulez-vous que je dise ? Je n'ai pas bien compris votre question.

2 Q. Quand le Procureur vous a posé la question de savoir si vous connaissiez  
3 d'autres victimes des Banyamulenge, vous avez cité 4 à 5 noms de personnes  
4 victimes de viols, de blessures et même de meurtres. Vous vous en souvenez ?

5 R. Vous m'aviez... je pense que vous m'aviez déjà posé cette question hier.

6 Q. Je ne vous ai pas posé cette question hier, Madame.

7 Hier, je vous ai posé la question sur les tueries, les cadavres que vous aviez vus,  
8 jonchant le sol à (Expurgé).

9 Maintenant, je vous pose des questions sur les victimes dont vous aviez fait état  
10 lors de votre audition, votre interrogatoire par le Procureur. Vous vous souvenez  
11 de cet interrogatoire ? Vous vous souvenez que vous avez cité un certain nombre  
12 de noms, n'est-ce pas, Madame ?

13 R. Les noms que j'ai cités sont des noms de personnes qui appartiennent à ma  
14 famille. J'ai également cité le nom de (Expurgé) qui est donc (Expurgé), et j'ai cité  
15 également la... le nom d'une fille qui est un peu éloignée de nous mais qui a été  
16 atteinte par balle. Et (Expurgé) quand il s'enfuyait, il a été atteint  
17 par une balle venant du ciel. Et j'ai également parlé d'un homme qui a été abattu.  
18 C'est ce que j'ai dit hier (*si l'interprète a bien compris*).

19 M<sup>e</sup> NKWEBE :

20 Q. D'accord, Madame.

21 Je vous... La question est celle-ci : avez-vous vu ces faits de vous-même ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. (Expurgé) aussi est victime de cela. Les gens étaient venus en groupe. Ils sont  
24 d'abord passés par elle. Et elle m'a confirmé qu'elle a été victime de viol, et l'autre  
25 victime aussi. Je parlais aux champs lorsqu'on m'a indiqué la maison d'une autre  
26 victime dont le... le mari a abandonné après l'événement.

27 Q. Merci, Madame.

28 Si je vous comprends bien, vous n'avez pas été témoin, mais on vous a raconté ces

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 faits, par les victimes elles-mêmes. C'est bien ça ?

2 R. Oui, mais, c'est la même chose qui m'est arrivée qui leur est arrivée aussi, et ils  
3 en ont parlé. C'est pour cela que je l'ai appris, moi aussi.

4 Q. J'ai compris, Madame.

5 Je vous donne maintenant lecture d'une déclaration que vous avez faite devant les  
6 enquêteurs, et je pense que nous allons nous en arrêter... nous allons nous... nous  
7 allons en arrêter là. CAR-OTP-0034-1009.

8 Version anglaise, c'est 0028-0123, mais la page, je vais vous la fournir  
9 éventuellement.

10 Madame, voilà ce que vous avez dit — je lis: « Les gens disaient les Banyamulenge  
11 étaient à Damara. Mais à Mala, c'étaient les rebelles qui étaient là. Ils ont pris  
12 l'ambulance de l'hôpital de Mala. Ils ont aussi pris l'émetteur radio. On a  
13 également dit qu'ils sont allés à Bambari. »

14 Question : « Qui a pris les animaux des gens et l'ambulance à Mala ? » Vous dites :  
15 « Les rebelles. »

16 La version anglaise, c'est CAR-OTP-0028-0188.

17 Question : « Est-ce que les rebelles ont commis d'autres exactions que celles que  
18 vous venez de mentionner ? »

19 Réponse : « Les rebelles ont été à beaucoup d'endroits, comme à Kaga-Bandoro, à  
20 Mala, mais ils ne prenaient que l'argent et détruisaient les choses. »

21 « Qui était à Bambari ? »

22 « Les rebelles. (Expurgé) vivait à Bambari et elle a fui. Elle a dit que les  
23 rebelles cherchaient les gens qui avaient l'argent pour le leur prendre. À l'époque,  
24 les gens ne pouvaient pas aller aux champs. »

25 Est-ce que vous avez bien compris cette lecture, Madame ?

26 R. Oui, j'ai bien entendu.

27 Q. Est-ce que vous confirmez ces déclarations, s'il vous plaît ?

28 R. Oui.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Q. Quand vous exprimez ces atrocités des rebelles, vous... vous pensez à qui ? De  
2 qui parlez-vous quand vous dites... vous parlez de ces rebelles ?

3 R. Je parlais des rebelles.

4 Q. S'agit-il bien des rebelles de M. Bozizé, Madame ?

5 R. Après ces événements, les rebelles aussi ont commencé à faire du mal à la  
6 population. C'était à Mala que j'ai appris tout cela.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss...

8 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, nous avons terminé notre interrogatoire de ce témoin.  
9 Nous vous remercions de votre patience, et je sais que vous en avez fait montre,  
10 effectivement, en ce qui me concerne. Vous pouvez libérer le témoin, si bon vous  
11 semble.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss.

13 Si les interprètes acceptent de me donner 2 minutes de plus...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes acceptent.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'Accusation.

16 M<sup>me</sup> KNEUER (interprétation) : Madame le Président, puis-je... pourrais-je avoir  
17 30 secondes pour me concerter avec mes collègues ?

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Madame le Président, Mesdames les juges, il... il n'y aura pas d'interrogatoire  
20 supplémentaire de la part de l'Accusation, et je tiens également à préciser que le  
21 témoin suivant serait disponible pour l'audience de cet après-midi.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer.

23 Madame le témoin, ceci est la conclusion de votre témoignage, la fin de votre  
24 déposition devant cette Cour.

25 Afin... avant que vous ne quittiez la Cour, nous souhaiterions vous adresser les  
26 remerciements de la Chambre et de la Cour pour le temps que vous avez pris,  
27 pour les contraintes également que cela représente d'être venue témoigner dans ce  
28 pays, à l'occasion de ce procès.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Madame, afin que les juges puissent connaître la vérité, il est fondamental que des  
2 témoins comme vous soient prêts à venir témoigner afin de nous aider sur les  
3 sujets pertinents de cette affaire.

4 Nous savons que ceci a été très certainement contraignant pour vous et que vous  
5 avez peut-être également pris des risques personnels.

6 Vous allez maintenant nous quitter pour rentrer chez vous, mais vous repartez  
7 avec nos remerciements. Nous vous remercions d'être venue témoigner devant  
8 nous.

9 Avant que vous ne partiez, Madame, j'aimerais vous demander si vous avez  
10 quelque chose à dire à la Chambre. Vous avez la liberté de prendre la parole, si  
11 vous le souhaitez.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je n'ai rien de particulier à dire. Ce qui me  
13 préoccupait et qui m'a obligée d'abandonner mes enfants, de laisser mes enfants,  
14 d'abandonner mes activités champêtres... mes travaux de champs pour venir ici,  
15 c'est ce que... j'ai déjà tout dit, donc je n'ai rien de particulier à ajouter.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Encore une fois, merci,  
17 Madame. Nous savons à quel point ceci a pu être éprouvant pour vous, et c'est  
18 également la raison pour laquelle nous vous remercions très sincèrement.

19 Nous allons passer à huis clos afin que le témoin puisse être raccompagné hors de  
20 la salle d'audience. Et parallèlement, nous allons suspendre l'audience qui  
21 reprendra à 14 h 30, et nous reprendrons avec le témoin 0042.

22 Monsieur le greffier d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos.

23 *\*(Passage en audience à huis clos à 13 h 09) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à huis clos.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 *All rise*

27 *(L'audience, suspendue à 13 h 10, est reprise en public à 14 h 37)*

28 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les  
3 juges. Nous sommes en audience publique.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

5 Je vois qu'il y a de nouveaux visages sur le banc de l'Accusation. Pour le  
6 procès-verbal, est-ce que Madame Kneuer pourrait nous présenter les nouveaux  
7 membres de l'équipe de l'Accusation ?

8 M<sup>me</sup> KNEUER (interprétation) : Merci. C'est avec plaisir que je vais vous présenter  
9 mon équipe pour ce témoin : M. Hesham Mourad et M. Eric Iverson,  
10 Mme Sylvie Wakchom, M. Zoubir-Afifi et Frédérique Besse... M<sup>me</sup> Jamila  
11 Zoubir-Afifi.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Re-bonjour à... donc à  
13 l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe de la  
14 Défense, M. Jean-Pierre Gombo Bemba. On m'a informée que M<sup>me</sup> Kneuer  
15 souhaitait évoquer une question avant que le témoin 0042 ne soit introduit dans la  
16 salle d'audience.

17 Madame Kneuer, vous avez la parole.

18 M<sup>me</sup> KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

19 L'Accusation aimerait obtenir des instructions de votre part en matière de  
20 planification. Vous avez demandé à l'Accusation de présenter des programmes  
21 hebdomadaires et mensuels pour ce qui est de la gestion de l'affaire.

22 Nous avons fait au mieux jusqu'à maintenant. Nous avons également besoin de  
23 ce... de ce calcul pour que l'Unité des victimes et des témoins puisse faire venir à  
24 temps les témoins à La Haye.

25 Nous avons maintenant un léger problème en ce qui concerne le calcul du  
26 programme, en ce qui concerne le... l'interrogatoire des témoins.

27 Je souhaiterais donc savoir ce que vous conseilleriez à l'Accusation en ce qui  
28 concerne le temps que prendra l'interrogatoire de la Défense, parce que cela aura

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 une influence sur le calendrier hebdomadaire et mensuel que nous... soumettons  
2 — pardon — à la Chambre, mais également pour l'Unité des victimes et des  
3 témoins et son organisation. Même un jour ou 2 peut avoir un impact sur la  
4 logistique.

5 Nous souhaitons également éviter qu'on puisse siéger pendant un jour ou 2 parce  
6 que nous avons mal calculé. Par ailleurs, il ne faudrait pas non plus que les  
7 témoins restent trop longtemps à La Haye, ce qui peut avoir un impact sur leur vie  
8 personnelle. Par conséquent, nous souhaiterions que la Chambre nous donne des  
9 directives à ce sujet. Nous vous en serions reconnaissants.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer.

11 Nous devrions peut-être donner la parole à la Défense pour savoir si elle a des  
12 observations à faire à ce sujet.

13 M<sup>e</sup> NKWEBE : Aucune observation, Madame.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss.

15 Je suis sûre que la Défense comprend également les difficultés auxquelles nous  
16 nous heurtons en termes de... de logistique, mais également pour ce qui est des  
17 difficultés que cela peut créer pour les témoins qui doivent venir à La Haye,  
18 quitter leur pays, leur famille, et devoir rester ici trop longtemps.

19 Nous savons qu'il est difficile à la Défense d'anticiper précisément le temps que...  
20 que prendra l'interrogatoire d'un témoin de l'Accusation, mais à chaque fois que  
21 vous... à chaque fois que la... que l'on pose la question de l'estimation, la Défense  
22 souvent a posé la... la question aux témoins de savoir s'ils pourraient faire une  
23 estimation. Donc, on pourrait leur renvoyer la question et demander à la... la  
24 Défense une estimation du temps que son interrogatoire prendrait.

25 Maître Liriss, est-ce que vous pourriez effectuer une telle estimation à l'avance ?

26 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, c'est... ce serait vraiment aléatoire. Cela dépend du temps  
27 que prendra l'Accusation pour interroger ses propres témoins. Cela dépendra  
28 aussi... en tout cas, nous n'avons... on ne peut pas faire une estimation ; sinon...

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 nous n'avons aucun élément qui nous permet d'estimer, aucun.

2 Alors, nous nous en référons à votre sagesse et à votre équité, votre sens d'équité.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre comprend,  
5 bien entendu, les difficultés de la Défense à procéder à une estimation plus précise.

6 D'un autre côté, la... la Chambre peut prendre comme base le dernier témoignage.

7 La Chambre remarque à cet égard que cela a pris 2 heures et 5 minutes  
8 d'interroger le témoin. Et la Défense a pris plus de 6 heures. Je ne pense pas que  
9 cela dépende tellement du temps utilisé par l'Accusation ; c'est plutôt lié aux  
10 doutes qui découlent de la déclaration du témoin. Peut-être que la Défense  
11 pourrait essayer d'effectuer une estimation.

12 Nous sommes d'accord que nous avons des difficultés, pas uniquement  
13 l'Accusation, mais également l'Unité des victimes et des témoins. Il est difficile de  
14 prévoir l'arrivée des témoins pour leur déposition devant la Chambre. Il faut  
15 simplement éviter qu'il n'y ait des trous dans l'organisation des... des audiences et  
16 dans le calendrier.

17 Par conséquent, la Chambre ne peut que recommander et recommander  
18 fermement que la Défense donne sa meilleure estimation sur le temps que prendra  
19 le... la... le contre-interrogatoire d'un témoin. Bon, évidemment, ça n'est pas une  
20 science exacte que cette estimation et il y a des difficultés qui peuvent se présenter.

21 L'estimation, ce serait simplement une... une orientation générale pour  
22 l'Accusation et pour l'Unité des victimes et des témoins. Par conséquent, c'est la  
23 recommandation que nous vous présentons ; c'est ce que je recommande à l'équipe  
24 de la Défense.

25 Pour le moment, Madame Kneuer, c'est ce que peut recommander la Chambre.

26 Voyons un petit peu comment se déroulent les interrogatoires. Et à l'avenir, si  
27 nécessaire, la Chambre reviendra sur cette question et verra s'il est nécessaire de  
28 mieux réglementer les choses.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M<sup>me</sup> KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup, voilà qui est très utile. Est-ce qu'il  
2 ne serait pas possible d'avoir également une estimation mensuelle ? Parce que  
3 l'Unité des victimes et des témoins a besoin d'environ 2 à 4 semaines pour  
4 déplacer un témoin.

5 Donc, l'estimation hebdomadaire, ce serait déjà une bonne chose — à court terme  
6 en tout cas —, mais pour la préparation, ce serait bien également que l'Unité des  
7 victimes et des témoins ait une estimation mensuelle, une idée mensuelle, outre les  
8 estimations hebdomadaires, si c'était possible, Madame le Président.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer,  
10 procédons étape par étape, voyons comment ça marche, si la Défense peut,  
11 semaine après semaine, donner une estimation, et puis, en temps opportun, nous  
12 verrons, comme je l'ai dit, si l'on peut revenir sur cette question.

13 Maître Liriss ?

14 M<sup>e</sup> NKWEBE : Merci, Madame. Nous nous sommes concertés. Les membres de  
15 l'équipe et moi pensons que, raisonnablement, huit heures seraient suffisantes par  
16 témoin.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, vous faites  
18 l'estimation indépendamment du contenu de la déclaration ?

19 M<sup>e</sup> NKWEBE : Exact, Madame.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais rappeler à la  
21 Défense que ce genre d'estimation est assez risqué, parce que si la Défense termine  
22 en quatre heures, eh bien, nous aurons des... des... des trous dans l'organisation  
23 des... des audiences. Je suis sûre que la Défense peut calculer de plus près.

24 Bon, vous n'avez pas besoin de le faire dès maintenant, Maître Liriss, mais je suis  
25 sûre que la Défense pourrait donner à la Chambre quelque chose de plus réaliste.

26 Alors, nous allons poursuivre et commencer avec le témoin 0042. Avant de faire  
27 entrer le témoin, il y a une décision orale sur les mesures de protection en faveur  
28 du témoin 0042.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Le 24 juin 2010, l'Accusation a déposé une requête en vue de mesures de  
2 protection vis-à-vis de 21 témoins — requête 800 —, y compris le témoin 0042, et a  
3 déposé un *corrigendum* à cette requête le 6 juillet 2010.

4 Dans cette requête, l'Accusation demande que la Chambre octroie des mesures de  
5 protection limitées au témoin 0042. En effet, sa déposition pourrait permettre  
6 d'identifier certaines victimes de violences sexuelles.

7 L'Accusation demande que... premièrement, que le témoin 0042... 0042, pardon,  
8 continue à être appelé par son pseudonyme, conformément à la règle 87-3-2 (*phon.*)  
9 du Règlement, de manière à éviter que son identité ne soit divulguée au public.

10 Deuxièmement, que l'image et la voix soient déformées, conformément à la  
11 règle 87-3-c du Règlement.

12 Troisièmement, que toute partie de sa déposition qui pourrait conduire à une  
13 identification des victimes de violences sexuelles, eh bien, soient entendue à huis  
14 clos partiel ou total. L'Accusation fait valoir que ces mesures de protection  
15 proposées sont justifiées : elles sont nécessaires, raisonnables et les mesures les  
16 moins intrusives permettant de protéger le témoin sans remettre en cause les  
17 droits de l'accusé.

18 Aucune requête de mesures spécifiques en faveur de ce témoin n'a été déposée.

19 La Défense a déposé une réponse le 15 juillet 2010 — document 830 — proposant  
20 des objections générales à la requête de l'Accusation, sans analyse factuelle au cas  
21 par cas préalable de chaque témoin et des craintes éprouvées par chaque témoin.

22 À la suite de... du courriel de la Chambre... à la suite de la requête envoyée par  
23 courriel le 25 août 2010, l'Unité des victimes et des témoins a également déposé  
24 des observations *ex parte* confidentielles à la suite de la requête de l'Accusation en  
25 faveur de mesures de protection — document 884, confidentiel. Bien que le  
26 témoin 0042 ne soit pas considéré par l'Unité des victimes et des témoins comme  
27 étant un témoin vulnérable, l'Unité des victimes et des témoins fait valoir que les  
28 mesures requises par l'Accusation permettraient de garantir la sécurité et

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 l'intégrité en continu des témoins vulnérables cités dans la déposition, ce qui  
2 permettrait à ces témoins de rester dans leur communauté actuelle.

3 Le 8 février 2011, la Chambre a reçu un courriel de mise à jour de l'Unité des  
4 victimes et des témoins et de son psychologue confirmant qu'aucune mesure  
5 spéciale n'était nécessaire pour le témoin 0042.

6 Conformément à l'article 68 du Statut, règle 87 du Règlement et norme 94 du  
7 Règlement du Greffe, la Chambre considère que les mesures de protection  
8 requises sont nécessaires en faveur du témoin 0042, sur la base des observations  
9 faites par l'Unité des victimes et des témoins au sujet des mesures proposées.

10 Aux fins de cohérence, la Chambre accepte l'utilisation et la référence aux  
11 pseudonymes respectifs des témoins vulnérables ainsi que l'utilisation de floutage  
12 de l'image et de la voix pendant la déposition du témoin 0042.

13 De manière à ne pas remettre en cause les mesures de protection octroyées ou à  
14 être octroyées aux témoins vulnérables, la Chambre accepte également que les  
15 passages pertinents du témoignage de... du... du témoin 0042 faisant référence à et  
16 identifiant les témoins 0075, 0079 et 0087, qui seraient des victimes de viol, soient  
17 évoqués par le témoin 0042 à huis clos partiel.

18 Les parties et les participants doivent faire le maximum pour interroger le  
19 témoin 0042 sur les questions concernant les autres témoins vulnérables au début  
20 de sa déposition.

21 L'Accusation a également... a également la responsabilité d'informer la Chambre  
22 au sujet de toute... témoin vulnérable auquel le témoin 0042 pourrait faire  
23 référence.

24 Enfin, la Chambre a également une autre décision orale brève en ce qui concerne  
25 les demandes des représentants légaux des victimes d'interroger le témoin 0042.

26 Le 1<sup>er</sup> février 2011, la Chambre a reçu une requête de la part de M<sup>e</sup> Zarambaud au  
27 nom des victimes qu'il représente, demande d'interroger le témoin 0042 —  
28 écriture 1187, confidentielle. La requête contient une liste de 7 questions.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0042

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Le 2 février 2011, M<sup>e</sup> Douzima a présenté une requête similaire au nom des  
2 victimes qu'elle représente, souhaitant... écriture 1188, confidentielle. La requête  
3 contient une liste de 5 questions.

4 Après avoir examiné les raisons fournies par les représentants légaux quant aux...  
5 quant aux raisons pour lesquelles les intérêts personnels respectifs des victimes  
6 qu'ils représentent sont affectés, la Chambre autorise les 2 représentants légaux à  
7 poser aux questions (*sic*) 0042 les questions reprises dans leurs écritures  
8 respectives, mais inviterait M<sup>e</sup> Douzima à reformuler sa question 3 dans la liste car,  
9 telle qu'elle est présentée pour le moment, elle est spéculative.

10 Je demanderais maintenant au greffier d'audience de passer rapidement à huis  
11 clos, de manière à ce que le témoin 0042 puisse être introduit dans la salle  
12 d'audience.

13 *\*(Passage en audience à huis clos à 14 h 58)* Reclassifié en audience publique

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0042

17 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons repasser en  
19 audience publique, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience publique à 15 heures)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame  
22 le Président.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Bonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup d'être venu  
27 devant la Cour afin de témoigner en la présente affaire.

28 Tout d'abord, je vais demander à l'huissier ou au greffier d'audience de vous aider

1 à prêter serment en vous lisant les mots qui figurent sur la carte de serment afin  
2 que vous puissiez les répéter.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,  
4 toute la vérité, et rien que la vérité. »

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Voulez-vous que je répète ?

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, s'il vous plaît,  
7 Monsieur le témoin.

8 Est-ce que vous aimeriez que le greffier d'audience relise le... le serment ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Non. J'ai déjà entendu. O.K. S'il le reprend, qu'il me  
10 donne l'occasion de répéter au fur et à mesure.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : « Je déclare solennellement... »

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement...

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : « que je dirai la vérité... »

14 LE TÉMOIN (interprétation) : de dire la vérité...

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : « toute la vérité... »

16 LE TÉMOIN (interprétation) : toute la vérité...

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : « et rien que la vérité. »

18 LE TÉMOIN (interprétation) : rien que la vérité.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Monsieur le témoin, pouvez-vous me confirmer que vous comprenez ce que  
21 signifie le serment ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Mais devant toute Cour, il faut dire la vérité... il faut  
23 dire la vérité devant les juges, devant ceux qui sont là pour suivre les débats. On  
24 ne peut pas venir dire des mensonges devant les juges. Je suis ici pour dire la  
25 vérité. Je ne dirai que la vérité. Je ne ferai relater que ce que j'ai vu et ce que j'ai  
26 entendu. C'est ce que je suis venu ici pour faire.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

28 Merci beaucoup.

1 Comme il vous a été expliqué par l'Unité des victimes et des témoins pendant  
2 votre familiarisation depuis votre arrivée à La Haye, vous serez interrogé par  
3 l'Accusation, par les représentants légaux des victimes et enfin par la Défense.

4 La Chambre a ordonné des mesures visant à... à protéger votre identité du public,  
5 et par conséquent, durant tout votre témoignage, l'on vous appellera  
6 « témoin 0042 ».

7 Votre voix ainsi que votre image qui sont diffusées hors de cette salle d'audience  
8 seront déformées, de telle sorte que vous ne puissiez pas être identifié par le  
9 public.

10 Enfin, comme nous parlons différentes langues, il y a de l'interprétation afin que  
11 nous puissions tous nous comprendre les uns les autres. C'est pourquoi il est  
12 important que vous parliez plus lentement que d'habitude, comme je le fais  
13 maintenant, afin de permettre aux interprètes d'interpréter. Et étant donné que  
14 cela peut vous sembler artificiel, il se peut que vous commenciez à accélérer la  
15 cadence, et je devrai... je devrai alors vous rappeler de ralentir de nouveau. C'est  
16 uniquement à des fins pratiques et cela ne devrait pas vous décourager à parler.

17 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai très bien compris.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 J'ai quelques questions à vous poser, Monsieur le témoin.

21 Ma première question est la suivante : avez-vous eu l'occasion de lire ou de vous  
22 faire lire la déclaration ou les déclarations que vous avez faites à la Cour ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

24 À mon... à mon arrivée ici, on m'a donné ma déclaration, que j'ai lue attentivement.  
25 J'ai lu tout ce que j'avais dit. J'ai lu, j'ai vu. C'est tout ce que je peux dire pour le  
26 moment.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

28 Au moment où vous avez fait votre déclaration ou vos déclarations, l'aviez-vous

1 fait de façon volontaire ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Je pense, le jour où on m'avait invité pour  
3 m'entendre, j'étais très content parce que j'étais... je ne croyais pas qu'il devrait  
4 avoir un procès sur ces événements. Maintenant qu'on m'a invité pour déposer,  
5 j'en suis très, très content. Une joie immense m'inonde... m'inonde. Je suis très  
6 content.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

8 Je dois vous poser la question suivante : les informations que vous avez fournies  
9 dans votre déclaration ou vos déclarations sont-elles exactes et justes, au mieux de  
10 vos connaissances et de votre compréhension ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Au début de ce procès, je vous ai dit qu'on ne peut  
12 pas venir mentir devant un tribunal ou une Cour. Si quelqu'un a prêté serment  
13 pour dire la vérité, il n'est tenu de dire que la vérité. Ce que j'ai dit dans mes  
14 déclarations, c'est ce que j'ai vu, c'est ce qui m'est arrivé. C'est la vérité. Ce n'est  
15 pas du mensonge. Nous sommes ici... Dans le cadre de ce... de ce procès, Dieu  
16 nous entend, Dieu nous voit de là-haut, donc Dieu est également témoin. Et ce que  
17 j'ai dit, c'était de la vérité pure et simple.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur  
19 le témoin.

20 Je vais maintenant donner la parole à l'Accusation, et c'est le Procureur qui  
21 commencera à vous interroger.

22 Monsieur Mourad. Monsieur Mourad, vous avez la parole.

23 M. MOURAD (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. MOURAD (interprétation) : Monsieur le Président... Monsieur le témoin  
26 (*se corrige l'interprète*), bonjour.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

28 M. MOURAD (interprétation) : Je m'appelle Hesham Mourad et je représente

1 l'Accusation.

2 Merci beaucoup de votre présence et de votre coopération avec la Cour.

3 Monsieur, mes questions... les questions que je vais vous poser seront en anglais.

4 Elles seront traduites en sango. C'est pourquoi j'aimerais vous conseiller, et je fais

5 mien ce conseil, de parler lentement au micro afin de permettre aux interprètes

6 d'interpréter nos propos en anglais comme en sango.

7 Q. Est-ce que vous me comprenez, Monsieur ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je comprends.

10 Q. Merci beaucoup.

11 Durant mon interrogatoire, je vous poserai différents types de questions, y

12 compris « quand, pourquoi et comment le savez-vous ? » Le but de ces questions

13 est d'obtenir des détails relatifs aux... à vos informations. C'est important pour la

14 Cour de savoir ce que vous savez des événements, mais aussi de connaître les

15 fondements de vos connaissances.

16 C'est pourquoi je vous demande de faire preuve d'indulgence et de ne pas vous

17 formaliser si vous avez l'impression que mes questions sont répétitives. Est-ce que

18 vous me comprenez, Monsieur ?

19 R. Oui, je vous comprends.

20 Q. Merci beaucoup.

21 Dans le cadre de mon interrogatoire, si vous ne comprenez pas une de mes

22 questions, n'hésitez surtout pas à me le dire pour que je répète ma question, que je

23 la reformule. Est-ce que vous me comprenez, Monsieur ?

24 R. Oui, je vous comprends.

25 Q. Monsieur, si vous ne connaissez pas la réponse à une de mes questions ou si

26 vous n'en avez pas le souvenir, vous ne vous rappelez pas de la réponse à une de

27 mes questions, je vous prie de nous... de me le dire. Ce n'est pas bien grave s'il y a

28 des choses dont vous ne vous rappelez pas ou que vous ne savez pas.

1 Si, à un moment donné, durant votre déposition, vous vous sentez fatigué ou vous  
2 avez besoin d'une pause, faites-le-nous savoir ; est-ce que vous comprenez,  
3 Monsieur ?

4 R. Je vous comprends.

5 M. MOURAD (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges,  
6 pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel, afin que je puisse poser des  
7 questions sur... relatives à des renseignements personnels du témoin ?

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
9 d'audience, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

10 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 17) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le  
12 Président.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Mourad, un  
14 instant, s'il vous plaît.

15 Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience à huis clos partiel.  
16 Lorsque nous sommes en audience à huis clos partiel, personne hors de la salle  
17 d'audience ne peut vous entendre. Sentez-vous donc à l'aise pour parler librement,  
18 pour mentionner des noms et des... de personnes et de lieux, car seules les  
19 personnes présentes au sein du prétoire peuvent vous entendre. Est-ce que vous  
20 comprenez cela ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends cela.

22 M. MOURAD (interprétation) : Merci, Mesdames les juges.

23 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous donner votre nom pour le procès-  
24 verbal, s'il vous plaît ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je m'appelle (Expurgé).

27 Q. Où êtes-vous né, Monsieur ?

28 R. Je suis né à (Expurgé).

1 Q. Monsieur, quelle est votre date de naissance ?

2 R. Je suis né le (Expurgé).

3 Q. Merci.

4 Quelle est votre nationalité ?

5 R. Je suis de nationalité centrafricaine.

6 Q. Quelle est votre origine ethnique ?

7 R. Je suis de (Expurgé).

8 Q. Monsieur, êtes-vous marié ?

9 R. Oui, j'ai une femme.

10 Q. Quel est son nom, s'il vous plaît ?

11 R. Elle s'appelle (Expurgé).

12 Q. Monsieur, avez-vous des enfants ?

13 R. Oui, j'ai des enfants.

14 Q. Combien d'enfants avez-vous, Monsieur ?

15 R. J'ai (Expurgé) enfants.

16 Q. Monsieur, quelles langues parlez-vous ?

17 R. Je parle le français, je parle le sango, je parle la langue de mon ethnie qui est le

18 (Expurgé).

19 Q. Merci, Monsieur.

20 Est-ce que vous pouvez lire et écrire les langues que vous venez de mentionner ?

21 R. Je sais écrire le français, je sais écrire le sango, mais le (Expurgé), c'est beaucoup

22 plus difficile.

23 Q. Quel est votre emploi, votre profession, actuellement ?

24 R. Actuellement, (Expurgé).

25 Q. Vous êtes (Expurgé) depuis quand, Monsieur ?

26 R. (Expurgé). J'ai commencé à enseigner en (Expurgé).

27 Q. (Expurgé) Monsieur ?

28 R. (Expurgé)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0042 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 Q. Où habitez-vous actuellement ?

2 R. Vous voulez parler de mon domicile à Bangui ou à La Haye ?

3 Q. Non, Monsieur, je veux dire à Bangui.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon de vous  
5 interrompre.

6 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, un instant je vous prie (*fin de*  
7 *l'intervention non interprétée*).

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. À Bangui, j'habite à Begoua, au PK 12.

10 M. MOURAD (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

11 Q. Durant la période entre octobre 2002 et mars 2003, où viviez-vous ? Et ne  
12 mentionnez pas l'adresse exacte ; dites nous simplement le nom de la ville ou de la  
13 localité, s'il vous plaît.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. De 2002 à 2003, pendant cette... cette période-là, j'étais au PK 12, j'étais nulle  
16 autre part.

17 M. MOURAD (interprétation) : Merci, Monsieur.

18 Madame le Président, avec votre autorisation, nous pouvons repasser en audience  
19 publique.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
21 d'audience, s'il vous plaît, audience publique.

22 (*Passage en audience publique à 15 h 26*)

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame  
24 le Président.

25 M. MOURAD (interprétation) : Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en  
26 audience publique. Je vous demande de bien vouloir faire preuve de prudence, de  
27 ne pas mentionner de nom ni d'adresse précise ou quelque autre information que  
28 ce soit susceptible de vous identifier, vous ainsi que d'autres victimes.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0042

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai bien compris, mais comme vous me  
2 demandez de ne pas mentionner de... mentionner de noms, si je... je pense que dans  
3 ma déclaration, il se peut qu'il y ait mention de certains noms et si c'est le cas, je  
4 vous demanderai... est-ce que je vous demanderai le... le huis clos ? Comment est-  
5 ce que je dois faire ?

6 M. MOURAD (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur. Nous sommes  
7 maintenant en audience publique. Je vais faire en sorte que mes questions ne  
8 nécessitent pas la mention de noms précis. Chaque fois qu'il sera nécessaire  
9 d'obtenir des noms, nous demanderons à la Chambre de décréter le huis clos  
10 partiel pour que vous puissiez parler librement et mentionner des noms ainsi que  
11 des adresses précises, selon les besoins.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends très bien et je suis d'accord avec ça.

13 M. MOURAD (interprétation) : Monsieur, en apportant des réponses, si vous  
14 souhaitez faire référence à une personne en particulier, n'utilisez pas son nom,  
15 mais indiquez simplement le lien de parenté. Au lieu de dire, par exemple, le nom  
16 de votre fils ou de votre fille, dites simplement « mon fils » ou « ma fille » et plus  
17 tard, à huis clos partiel, nous aborderons cette question des noms. Cela vous  
18 convient-il ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela me convient.

20 M. MOURAD (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur.

21 Q. Qui est le président actuel de votre pays ? N'hésitez pas à nous donner son nom.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Le président actuel est le général François Bozizé Yangouvonda. Nous avons eu  
24 les... nous venons d'avoir les élections et il vient d'être réélu comme président de  
25 la République.

26 Q. Monsieur, quand a-t-il pris le pouvoir ?

27 R. Il

28

1 a accédé au pouvoir en 2003, le 15 mars 2003.

2 Q. Monsieur, vous rappelez-vous comment il a pris le pouvoir ?

3 R. Son accession au pouvoir ne s'est « fait »... ne s'est pas « fait » par la voie des  
4 urnes. Mais, avant d'accéder au pouvoir, il était en rébellion, il était dans le maquis,  
5 et c'est par un coup d'État qu'il a accédé au pouvoir. Donc, la première fois, ce  
6 n'était pas par la voie des urnes.

7 Q. Merci, Monsieur.

8 Et vous souvenez-vous de la période à laquelle cette rébellion a eu lieu ?

9 R. Je pense que c'était en 2002, quand il est entré en rébellion. Je crois que tout cela  
10 a commencé en 2002.

11 Q. Merci, Monsieur.

12 Contre qui était menée cette rébellion ?

13 R. Avant, il était le chef d'état-major sous le régime de Patassé, parce qu'entre-  
14 temps Ange-Félix Patassé était président de la République, et lui il était chef d'état-  
15 major. Nous ne savons pas qu'est-ce qui s'est passé. Peut-être qu'ils n'avaient plus  
16 d'entente... d'entente entre les deux. C'est pour ça, il a... il est parti et il s'est basé au  
17 camp RDOT, parce qu'entre-temps il y avait un camp, c'était le régiment  
18 d'intervention mixte... quelque chose comme ça. Donc, il s'est replié dans cette  
19 base-là. Il a été suivi dans sa retraite par certains des soldats qui lui étaient  
20 favorables. C'est à partir de là qu'il est parti en rébellion. C'est ce que je sais.

21 Q. Monsieur, avez-vous vu les soldats qui soutenaient M. Bozizé dans sa rébellion ?

22 R. Je ne les ai pas vus, mais je sais que c'est un officier supérieur, et donc, quand il  
23 fait dissidence, il a certainement des partisans, des soldats qui lui sont favorables.  
24 Donc, des soldats se sont alliés avec lui et ils sont entrés en rébellion. Ça, c'est la  
25 vérité. C'est vrai que je ne les ai pas vus de mes yeux.

26 Q. Monsieur, comment le gouvernement, à l'époque, a-t-il répondu à cette  
27 rébellion ?

28 R. Je... je crois que si vous êtes chez vous... votre domicile, et que quelqu'un vienne

1 vous attaquer, vous n'allez pas rester les bras croisés. Je crois que vous allez tout  
2 mettre en œuvre pour chasser l'assaillant. Donc, le gouvernement, entre temps, n'a  
3 pas croisé les bras. Le gouvernement a tenté de le chasser.

4 Q. Excusez-moi, quel type de force le gouvernement a-t-il utilisée pour lutter  
5 contre la rébellion ?

6 R. Bon, ça va prendre beaucoup de temps. Si vous voulez que ça prenne ce temps-  
7 là, je... je pourrai le faire.

8 Q. Monsieur, il vous suffit de mentionner les noms et ça suffit, et puis ensuite je  
9 reprendrai avec d'autres questions, si vous le voulez bien.

10 R. Mais c'étaient quelles troupes ? Il y avait les Banyamulenge.

11 Est-ce que c'étaient des soldats ? Est-ce que c'étaient des civils ? Je ne saurais le  
12 dire parce que le nom des soldats qui étaient venus, c'étaient les Banyamulenge.

13 Donc, ils étaient venus pour pourchasser la rébellion.

14 Q. Monsieur, vous souvenez-vous de quand ils sont venus dans votre pays ? Si  
15 vous avez un problème avec des dates précises, il vous suffit de mentionner le  
16 mois et l'année, si possible.

17 R. Je suis l'un des fils du pays. Toutes les informations qui passaient, moi aussi, je  
18 suis fils du pays, donc je les suivais aussi.

19 Je pourrais vous dire qu'ils sont venus à deux reprises. Si vous m'interrogez sur  
20 leur première venue, je pourrai vous en parler. Mais, lors de la deuxième venue,  
21 vous savez, il y a une rivière qui sépare notre pays au leur. La rivière en question  
22 s'appelle Oubangui. La date à laquelle ils sont arrivés dans notre pays et  
23 notamment dans notre capitale, Bangui, je ne la connais plus. Mais ce que je sais,  
24 je... je connais la date à laquelle ils sont arrivés au PK 12. C'était le 7 novembre. Ils  
25 sont arrivés à 16 h, 15 h ou 16 h (*répète le témoin*).

26 Q. Monsieur, comment avez-vous appris leur arrivée à PK 12 ?

27 R. Je vous ai déjà dit que je suis l'un des habitants du PK 12. C'est vrai, le PK 12,  
28 c'est une petite localité, et les quartiers ne sont pas très éloignés du centre-ville.

1 C'est un événement qui a impliqué aussi les soldats de l'armée centrafricaine. Les  
2 soldats qui sont venus de l'autre côté ont leur manière de s'habiller, leur manière  
3 de se comporter. Les Centrafricains aussi se comportaient d'une autre manière.  
4 Ceux qui sont venus de l'autre rive, ils ont leur manière de marcher, leur manière  
5 de se comporter. Et quand ils sont arrivés, c'était de notoriété publique. Tout le  
6 monde en parlait, et les gens se disaient : « Ah, des soldats sont arrivés. Ils se  
7 marchent... ils marchent — pardon —, ils marchent les uns derrière les autres. » Et  
8 quand les gens ont appris cela, ils ne pouvaient pas rester dans le quartier. Tout le  
9 monde a... fuyait vers les grands routes pour apercevoir ces soldats. Donc, tout le  
10 monde en parlait. C'était de cette manière que.... C'était comme ça que moi,  
11 également, étant fils du pays, j'ai décidé de sortir sur la grand route pour voir ces  
12 soldats-là.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Mourad, un  
14 instant. Je crois qu'il y a des problèmes de son, avec le son de la cabine  
15 d'interprétation en langue anglaise. Le son est trop bas. Nous pouvons à peine  
16 entendre. Merci.

17 M. MOURAD (interprétation) :

18 Q. Monsieur, les avez-vous vus vous-même lorsqu'ils sont arrivés à PK 12 ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je ne l'ai pas appris d'une autre personne. Je ne suis pas un enfant. Je les ai vus  
21 de mes propres yeux. J'étais au bord de la route et je les regardais passer.

22 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire à la Cour ce que vous avez vu ?

23 R. Je peux le dire. Mais, qu'est-ce que j'ai vu ? Tout à l'heure, je vous ai dit qu'ils  
24 sont arrivés au PK 12 le 7 novembre 2002. C'était vers les 15 h ou 16 h. Vous savez,  
25 au PK 12... il y a deux routes qui convergent au PK 12. Arrivé au PK 12, vous  
26 devez traverser la barrière. Lorsque vous venez de Bangui, il y a une route qui  
27 mène vers Damara. C'est la route qui se trouve du côté droit. Et l'autre route, du  
28 côté gauche, est celle qui mène à Boali. Et lorsqu'ils sont arrivés, ils ont emprunté

1 la route de Damara.

2 Alors, pourquoi ont-ils emprunté ce chemin ? C'est tout simplement parce que  
3 c'était la route que les hommes de Bozizé ont empruntée pour s'enfuir. Et lorsqu'ils  
4 sont arrivés et qu'ils ont appris que c'était la route que Bozizé avait prise avec ses  
5 éléments pour s'enfuir, ils ont emprunté la même voie.

6 Et comme je vous l'ai dit tout à l'heure, à leur arrivée, tout le monde était déjà au  
7 courant, et les gens commençaient à affluer sur la grand-route. Moi aussi, j'étais  
8 parmi eux.

9 À côté de ma maison se trouvait une autre maison où quelques... où des filles  
10 louaient. Et arrivés sur le bord de la route, nous les avons aperçus, c'est-à-dire les  
11 Banyamulenge. Certains étaient en tongs, d'autres en grand boubou, d'autres  
12 encore portaient des casquettes, des bérets ; en tout cas, ils portaient des... des  
13 chapeaux de différentes sortes. Il y avait également des enfants parmi eux. Il y  
14 avait aussi des femmes.

15 Vous pouvez apercevoir de grosses armes. D'autres se faisaient enrouler des  
16 munitions, d'autres encore les portaient en bandoulière. Les enfants portaient des  
17 armes qui étaient plus lourdes que leur propre poids, et ils les traînaient par terre.

18 Nous tous, on était sur le bord de la route. On les regardait comme si c'était du  
19 cinéma.

20 Ils marchaient doucement et, arrivés à la hauteur de l'endroit où on se trouvait, les  
21 filles dont je vous ai parlé, on était ensemble avec elles, et l'un des enfants qui se  
22 trouvaient parmi les Banyamulenge a aperçu l'une des filles qu'il a saluée, et en la  
23 saluant comme ça, il a en même temps repéré l'endroit.

24 Et par la suite ils sont partis. Nous aussi, nous avons regagné la maison. Ils ont...  
25 ils ont progressé jusqu'à la fin de la localité.

26 Il y a un petit ruisseau qui s'appelle Sô, et au-delà de ce petit ruisseau il n'y a pas  
27 de localité. Arrivés là, ils se sont arrêtés. Comme ils ont constaté qu'il n'y avait pas  
28 d'autre localité au-delà de ce ruisseau, ils ont fait demi-tour pour revenir jusqu'à

1 l'endroit où il... où il avait salué la fille. Et à cet endroit-là, ils sont entrés dans le  
2 quartier pour chercher à identifier le domicile de cette fille.

3 Vous savez, lorsque vous... lorsque vous arrivez nouvellement dans une localité, il  
4 est tout à fait normal que vous ayez quelqu'un que vous connaissez pour pouvoir  
5 vous faciliter l'installation. Alors, la fille qu'ils ont saluée, ils ont cherché à  
6 identifier sa maison, et ils sont parvenus à atteindre la maison de la fille en  
7 question où ils ont établi leur base. Et lorsqu'ils ont pris possession d'autres  
8 maisons qui se trouvaient dans les alentours, alors, toute la zone était déjà  
9 considérée comme leur base.

10 Il y a une rue (Expurgé) et qui traverse la route de Damara par  
11 laquelle ils sont arrivés. Et la route continue jusqu'au niveau de marché... marché à  
12 bétail, qui était centre économique où les Mbororo vendent leur bétail. Et la ligne  
13 dont je vous ai parlé va jusqu'à ce marché. Et sur ce... sur cette ligne ils ont creusé  
14 des tranchées – des tranchées à intervalle de 5 mètres. C'était pour leur servir  
15 d'asile. Est-ce que c'est ça leur stratégie militaire, je ne saurais le dire.

16 Nous, à partir de notre maison, on les apercevait en train de creuser leurs  
17 tranchées. Ils ont placé un élément sur chaque tranchée jusqu'au.... jusqu'au  
18 marché à bétail.

19 Voilà globalement ce que j'ai constaté, que je viens de vous relater. S'il y a d'autres  
20 questions que vous voulez me poser, vous pouvez me les poser pour que je puisse  
21 vous répondre.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin. Merci beaucoup, c'est très utile.

23 J'aimerais maintenant essayer de scinder vos... votre réponse en vous posant des  
24 questions séparées.

25 Ma prochaine question est la suivante : à quelle distance étiez-vous des  
26 Banyamulenge lorsque vous les avez vus pour la première fois entrant dans PK 12 ?

27 R. Vous savez, la barrière, c'est là où se trouvait le poste de contrôle. (Expurgé)

28 (Expurgé), mais la route

1 part de la barrière pour partir... (Expurgé)

2 (Expurgé). Mais jusqu'au niveau

3 de la barrière, le total pourrait faire un kilomètre.

4 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

5 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous décrire cette barrière à laquelle vous faites  
6 référence ?

7 R. Je vous remercie.

8 Mais qu'est-ce que qu'une barrière ? Vous savez, une barrière, c'est un endroit où il  
9 y a un morceau de bois qui empêche la circulation, et à cet endroit-là se trouvent  
10 aussi des soldats qui font des contrôles de pièces d'identité. Si vous êtes en règle,  
11 on vous laisse passer, mais si ce n'est pas le cas on vous arrête. Et vous savez aussi,  
12 à ce niveau, c'est-à-dire à ce poste de contrôle-là, il y a plusieurs services qui sont  
13 là : la gendarmerie, les agents des eaux et forêts, les services de phytosanitaire et  
14 d'autres services de l'État qui sont là pour contrôler la circulation et vérifier  
15 l'identité des personnes qui passent.

16 Et de l'autre côté aussi, vous pouvez trouver la gendarmerie territoriale qui fait  
17 face aux différents services que je viens de vous citer.

18 Voilà donc la définition que je pourrais vous donner par rapport à la barrière.

19 Q. Monsieur, pouviez-vous vous rapprocher pour observer les Banyamulenge  
20 lorsqu'ils se trouvaient sur la route principale, comme vous venez de le décrire ?

21 R. Je vous ai dit, dès qu'ils sont arrivés au niveau de la barrière et qu'ils ont  
22 commencé à évoluer vers la route de Damara, la rumeur s'est répandue dans le  
23 quartier ; les habitants ont su qu'il y a des soldats... qu'il y avait des soldats là-bas,  
24 sur la grand-route. Et moi aussi, j'ai suivi la population. Je m'étais tenu au bord de  
25 la route pour aussi les voir. Ces événements ne m'ont pas été rapportés par  
26 quelqu'un d'autre ; je me suis déplacé personnellement au bord de la route, et je  
27 les ai vus de mes propres yeux, avec leur habillement, leur armement, avec les  
28 enfants parmi eux, des femmes avec des bébés.

1 Tout ça, j'ai vu de mes propres yeux. C'est tout ce que je vous ai dit, là. Ces  
2 événements ne m'ont pas été rapportés par quelqu'un ; je les ai vus de mes propres  
3 yeux.

4 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

5 Permettez-moi de reformuler la question : est-ce que la population était en mesure  
6 de se rapprocher des Banyamulenge lorsqu'ils marchaient sur cette route  
7 principale ?

8 R. Mais, vous êtes chez vous, vous n'avez jamais vu ce genre de personnes,  
9 comment pourriez-vous aller vous familiariser avec eux ? Comment pouvez-vous  
10 causer avec eux ? Vous ne savez même pas quelle langue ils parlent. Il faut  
11 d'abord connaître la personne, savoir qui c'est avant de l'approcher pour causer  
12 avec lui.

13 C'est la première fois que la population voyait ce genre de personnes. Les gens  
14 étaient étonnés, surpris. Quel courage pouvaient avoir les gens pour s'approcher  
15 de ces gens-là et causer avec eux ? Les habitants se tenaient à distance et les  
16 regardaient évoluer. On ne pouvait pas s'approcher d'eux pour causer avec eux.  
17 C'était ce jour de leur arrivée.

18 Q. Monsieur, il y a un moment, vous avez mentionné la façon dont ils étaient  
19 vêtus. Pourriez-vous nous donner plus de détails sur la façon dont ils étaient  
20 vêtus ? Quel type de vêtements portaient-ils ?

21 R. Je vous remercie.

22 J'ai l'habitude de voir des militaires. Ils sont habillés en uniforme ; ils ont les  
23 mêmes habits, les mêmes chaussures, les mêmes chaussures... les mêmes chapeaux,  
24 et c'est par corps. Chaque corps a une même uniforme, de la tête aux pieds, mais  
25 les personnes que j'ai vues, ils avaient différentes sortes de chapeaux : il y avait  
26 des bérets rouges, des bérets noirs, des bérets verts, des képis. Il y avait même...  
27 certains, donc, parmi eux avaient des banderoles autour de la tête.

28 On pouvait voir n'importe... des vêtements différents. Vous pouvez voir quelqu'un

1 habillé avec une chemise militaire et le pantalon... un pantalon de civil, et vice  
2 versa. Il y en avait qui portaient des pantalons, il y en avait qui portaient des  
3 culottes. Il y avait de la confusion totale. Il y avait des tongs, des rangers, des  
4 pantoufles, des sandales en plastique. Il y avait tout un mélange. C'est ce que j'ai  
5 vu.

6 Q. Avaient-ils un moyen de transport le jour où ils sont arrivés ?

7 R. À leur première arrivée, ils marchaient en file indienne, hein, sur 3 colonnes. Ils  
8 marchaient à pied ; ils n'étaient pas véhiculés. Peut-être que leur chef avait le  
9 véhicule derrière, mais, moi, je les ai vus : les premiers, ils étaient à pied ; ils  
10 marchaient à pied. Ce n'était qu'après, le lendemain, que nous avons commencé à  
11 voir des véhicules, voir leur chef circuler avec des véhicules saisis chez des  
12 particuliers. Mais à leur première arrivée, il n'y avait pas de véhicule. Ils étaient  
13 venus à pied depuis le centre-ville de Bangui pour traverser la frontière... la  
14 barrière. Ils étaient arrivés à PK 12 le 7, et ils avaient continué à pied ; il n'y avait  
15 pas de véhicule.

16 M. MOURAD (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, je vois  
17 l'heure, et je peux m'arrêter là si vous le souhaitez.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Mourad.

19 Monsieur le témoin, nous allons lever l'audience maintenant, et nous  
20 poursuivrons demain matin. Nous espérons que vous allez passer une très bonne  
21 soirée, bien dormir, et demain matin nous reprendrons l'audience. L'Accusation  
22 vous posera des questions. Nous reprendrons à 9 h 30 demain matin.

23 Je vais demander à Monsieur le greffier d'audience de bien vouloir passer à huis  
24 clos afin que le témoin puisse être accompagné à l'extérieur de la salle d'audience.

25 Avant cela, j'aimerais remercier l'équipe de l'Accusation, celle des représentants  
26 des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je souhaiterais  
27 également remercier les interprètes...

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Qui remercie à leur tour la Chambre.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0042

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : ... ainsi que les  
2 sténotypistes.

3 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons demain à 9 h 30.

4 Monsieur le greffier d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos.

5 *\*(Passage en audience à huis clos à 15 h 58)* Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

7 All rise.

8 (L'audience est levée à 16 h 00)

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III,  
11 ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans  
12 les courriels en date du 24 septembre 2013 et 21 octobre 2013, la version de la  
13 transcription avec ses expurgations est rendue publique.